



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-12-27-002 - Arrête 78ruedesGauchons TOUVRE (2 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-12-20-005 - arrêté modificatif portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (5 pages) Page 8

16-2017-12-26-008 - arrêté portant cession d'autorisation d'un service tutélaire à la protection des majeurs et transfert de cette autorisation à une nouvelle association (2 pages) Page 14

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-001 - Délégation de signature SIP Angoulême MAJ 02012018 (3 pages) Page 17

16-2018-01-02-002 - Délégation générale de signature au directeur adjoint et aux responsables de pôles MAJ 02012018 (2 pages) Page 21

16-2018-01-02-017 - Délégation spéciale de signature autorisation de vente de biens meubles saisis MAJ 02012018 (1 page) Page 24

16-2018-01-02-019 - Délégation spéciale de signature en matière de conciliation fiscale MAJ 02012018 (2 pages) Page 26

16-2018-01-02-010 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Cécile DUPONT MAJ 02012018 (2 pages) Page 29

16-2018-01-02-008 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Alain CAILLET MAJ 02012018 (2 pages) Page 32

16-2018-01-02-009 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Bernard BOULARAND MAJ 02012018 (2 pages) Page 35

16-2018-01-02-014 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Christiane DE PINHO MAJ 02012018 (2 pages) Page 38

16-2018-01-02-013 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Karl ESPARZA MAJ 02012018 (2 pages) Page 41

16-2018-01-02-011 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Madeleine CONSTANT MAJ 02012018 (2 pages) Page 44

16-2018-01-02-015 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Marie Christine LAVAUZELLE MAJ 02012018 (2 pages) Page 47

16-2018-01-02-012 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour Maryse DESNOS MAJ 02012018 (2 pages) Page 50

16-2018-01-02-007 - Délégation spéciale de signature en matière de dispense de versement MAJ 02012018 (2 pages) Page 53

16-2018-01-02-006 - Délégations spéciales de signature Missions rattachées MAJ02012018 (2 pages) Page 56

16-2018-01-02-003 - Délégations spéciales de signature pôle métier gestion fiscale MAJ 02012018 (4 pages) Page 59

16-2018-01-02-005 - Délégations spéciales de signature pôle métier gestion publique Centre de Services Bancaires MAJ 02012018 (4 pages)	Page 64
16-2018-01-02-004 - Délégations spéciales de signature pôle métier gestion publique hors CSB MAJ 02012018 (6 pages)	Page 69
16-2018-01-02-018 - Délégations spéciales de signature pôle pilotage et ressources MAJ 02012018 (4 pages)	Page 76
16-2018-01-02-016 - Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal MAJ 02012018 (2 pages)	Page 81
Préfecture	
16-2017-12-21-002 - 20171221 SyBRA adhésions modif statuts (8 pages)	Page 84
16-2017-12-26-010 - 20171226 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière (10 pages)	Page 93
16-2017-12-26-001 - 20171226 syndicat mixte bassin de la Seugne fusion (8 pages)	Page 104
16-2017-12-19-014 - Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS (3 pages)	Page 113
16-2017-12-19-012 - Annexes à la décision portant délégation de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde (6 pages)	Page 117
16-2017-12-28-001 - AP 28 12 17 fin compétences (2 pages)	Page 124
16-2017-12-26-006 - AP DGF bonifiée CC 4B Sud Chte (2 pages)	Page 127
16-2017-12-26-002 - AP DGF bonifiée CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord (2 pages)	Page 130
16-2017-12-26-004 - AP DGF bonifiée CC Rouillacais (2 pages)	Page 133
16-2017-12-26-005 - AP DGF bonifiée CC Val de Chte (2 pages)	Page 136
16-2017-12-26-003 - AP DGF bonifiée CC Lavalette Tude Dronne (2 pages)	Page 139
16-2017-12-20-006 - Arrêté adoptant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (3 pages)	Page 142
16-2018-01-04-001 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme (2 pages)	Page 146
16-2017-12-26-007 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)	Page 149
16-2017-12-20-003 - arrêté modifiant la décision institutive de la communauté de communes des 4B sud Charente (9 pages)	Page 152
16-2017-12-20-004 - Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté de communes du Rouillacais (8 pages)	Page 162
16-2017-12-29-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture (4 pages)	Page 171
16-2017-12-22-005 - arrêté portant création d'une plateforme de décollage pour montgolfières sur la commune de BASSAC(16120). (4 pages)	Page 176

16-2017-12-27-003 - Arrêté portant déclassement du domaine public et remise au service des domaines pour aliénation. (1 page)	Page 181
16-2017-12-22-002 - arrêté portant modification des statuts en matière d'assainissement de la communauté de communes Coeur de Charente (2 pages)	Page 183
16-2017-12-22-003 - arrêté portant retrait des communes de Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac, Vindelle du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente (2 pages)	Page 186
16-2017-12-27-001 - copie AP rejet AU 27 12 2017 (2 pages)	Page 189
16-2017-12-07-001 - Décision de la CNAC du 9 décembre 20117 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4 cellules de vente au détail de produits non alimentaires à Champniers (2 pages)	Page 192
16-2017-12-19-011 - Décision portant délégation de signature de la première présidente de chambre assurant l'intérim de la première présidence de la Cour d'Appel de Bordeaux et la procureure générale près ladite cour (2 pages)	Page 195
16-2017-12-19-013 - Décision portant délégation de signature de la première présidente de chambre assurant l'intérim de la première présidence de la Cour d'Appel de Bordeaux et la procureure générale près ladite cour (Pôle CHORUS) (2 pages)	Page 198
16-2017-12-26-009 - Ordre du Jour CDAC du 10 janv 2018 (1 page)	Page 201
16-2017-12-08-133 - SUP_GAZ_Ruffec (4 pages)	Page 203
16-2017-12-08-134 - SUP_GAZ_Saint-Adjutory (4 pages)	Page 208
16-2017-12-08-050 - SUP_GAZ_Saint-Fraigne (4 pages)	Page 213
16-2017-12-08-049 - SUP_GAZ_Saint-Groux (5 pages)	Page 218
16-2017-12-08-048 - SUP_GAZ_Saint-Laurent-de-Cognac (4 pages)	Page 224
16-2017-12-08-046 - SUP_GAZ_Saint-Maurice-Des-Lions (5 pages)	Page 229
16-2017-12-08-045 - SUP_GAZ_Saint-Médard (4 pages)	Page 235
16-2017-12-08-044 - SUP_GAZ_Saint-Michel (4 pages)	Page 240
16-2017-12-08-035 - SUP_GAZ_Saint-Saturnin (4 pages)	Page 245
16-2017-12-08-135 - SUP_GAZ_Saint-Séverin (4 pages)	Page 250
16-2017-12-08-033 - SUP_GAZ_Salles-Lavalette (4 pages)	Page 255
16-2017-12-08-032 - SUP_GAZ_Saulgond (4 pages)	Page 260

UD DIRECCTE

16-2017-12-17-001 - Récépissé de déclaration SAP833169816 (1 page)	Page 265
16-2017-12-21-003 - Récépissé de déclaration SAP833844152 (2 pages)	Page 267

Agence régionale de la santé

16-2017-12-27-002

Arrete 78ruedesGauchons TOUVRE

*Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement Sanitaire
Départemental 78, rue des Gauchons 16600 TOUVRE*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETÉ préfectoral

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 78 rue des Gauchons – commune de TOUVRE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 51 et 53,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 relatant le défaut de chauffage, la non-conformité du conduit d'évacuation des gaz de combustion et l'absence de sécurisation de l'installation électrique du logement sis 78 rue des Gauchons 16600 TOUVRE, parcelle cadastrée AN n°42, propriété de Madame CATTEAU Laurence et Monsieur CATTEAU Antoine et occupé en qualité de locataire par Madame LABARDE et ses deux enfants,

CONSIDERANT que les désordres énumérés ci-après présentent un risque imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- l'absence de chauffage ne permet pas de maintenir une température suffisante dans les pièces du logement en période froide et entraîne un risque pour les occupants d'apparition de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- l'installation du conduit d'évacuation des gaz de combustion est non conforme et peut engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- l'installation électrique est rendue dangereuse du fait de l'absence d'un organe de coupure accessible par l'intérieur de la maison, de la présence d'éléments vétustes en porcelaine et de câbles non protégés pouvant engendrer un risque d'électrocution ou d'électrification.

CONSIDERANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame CATTEAU Laurence et Monsieur CATTEAU Antoine, domiciliés au 76 rue de Gauchon sur la commune de TOUVRE, sont mis en demeure en qualité de bailleurs du logement sis 78 rue des Gauchons sur la commune de TOUVRE (16600), parcelle cadastrée AN n°42, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes mesures nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation de chauffage du logement comprenant notamment la mise en conformité du conduit d'évacuation des gaz de combustion et la remise en service de la chaudière,
- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques et notamment l'installation d'un organe de coupure à l'intérieur de l'habitation, la suppression des éléments vétustes en porcelaine et des câbles non protégés.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de TOUVRE ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur CATTEAU Laurence et Antoine sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur CATTEAU en qualité de propriétaires du logement, ainsi qu'à Madame LABARDE en qualité de locataire du logement.
Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de TOUVRE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de TOUVRE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le **27 DEC. 2017**

P/Le Préfet et par
délégation
Le secrétaire général,


Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-12-20-005

arrêté modificatif portant composition de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**Arrêté modificatif portant composition de la Commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
(C.D.A.P.H.)**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu les propositions de l'ensemble des organismes consultés ;

Vu l'arrêté de constitution de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 24 septembre 2014 cosigné par Monsieur le Préfet de la Charente et Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil départemental désignés par le Président :

TITULAIRES

Mme Isabelle LAGARDE
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Catherine PARENT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Annick RICHARD
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Janine DUREPAIRE
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Mme Isabelle DELAGE
Adjointe au Directeur du pôle solidarités
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Marie-Claude GUIONNET
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Sandrine PRECIGOUT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Mme Fabienne REJOU
Directrice de l'autonomie au Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES

M. Noël LAVILLENIE
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Mme Chantal PARTHENAY
Mutualité sociale agricole
46 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Mme Ghislaine MANGANE
Caisse d'allocations familiales
30 boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

M. Ludovic MERCIER
CARSAT
16 boulevard de Bretagne
16000 ANGOULEME

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES

M. Aldo POMETTI
CGT
Union syndicale
138 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Mme Odile de NANTES
Société LIPPI
Lieu Dit la FOUILLOUSE
16440 MOUTHIER-SUR-BOËME

SUPPLEANTS

M. Jacky CHAUVET
FO
Lotissement des sources
324 rue du Safran
16430 VIVILLE

M. Alban THOMAS
Union patronale de la Charente
33 rue de l' Arsenal
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de parents d'élèves :

Hélène GOURSAUD
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

1 représentant PEEP
PEEP
6 rue Taillefer
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRES

M. Alain CHAUCHEAU
Association familiale Pierre Rouge
IME de SIREUIL
16440 SIREUIL

SUPPLEANTS

M. Cyril BASSO
Fondation Fraigneau
62 avenue Paul Firino Martell
16100 COGNAC

Mme Josette AYMARD
Association des paralysés de France
5 quai du Halage
16000 ANGOULEME

M. Joël LACHAUD
Association Valentin Haüy
241 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Mme Fabienne BURGNET
Ohé Prométhée
112 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Mme Marie-Françoise RAILLARD
UDAF
6 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Mme Lise FOREST-PASCAL
ADIMC16
27 rue du stade
16400 LA COURONNE

Mme Nicole BARDOU
AADYS
58 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Mme Sylvie BELLANGER
ADAPES
Grosbot
16380 CHARRAS

Mme Alexane GUIBERT
Association l'enfant soleil
16 rue Louise Michel
16000 ANGOULEME

Mme Gisèle DIAZ
UNAFAM
275 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

M. Pierre MAURY
Ardevie
BP 90021
16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

M. Jean-Luc BRIE
AHPC
10 le clos du loup
16220 MONTBRON

Madame Annie CAMPS
DIAPASOM
ZE Ma Campagne
50 impasse Daguerre
16000 ANGOULEME

Membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

M. Jacques PARTAUD
FNATH
11 rue des Deffends
16240 PAIZAY-NAUDOUIN

M. Roger ARNAUD
Centre hospitalier Camille Claudel
Route de Bordeaux
CS 90025
16400 LA COURONNE

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES

M. Philippe PASQUIS
APEC
Les Marchais
16190 SAINT-LAURENT DE BELZAGOT

Mme Claudine NEBOUT
ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

SUPPLEANTS

M. François DE BARMON
L'Arche à Cognac
7 rue de l'Anisserie
16100 CHATEAUBERNARD

Mme Sylvie FORT
AIDADOM16
47, rue Abbé Rousselot
16000 ANGOULEME

ET

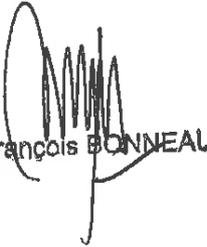
Le Directeur
ADMR
60 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2014, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le **20 DEC. 2017**

Le Président du Conseil départemental


François BONNEAU

Le Préfet


Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-12-26-008

arrêté portant cession d'autorisation d'un service tutélaire à
la protection des majeurs et transfert de cette autorisation à
une ^{fusion absorption ATI-APLB} nouvelle association



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service publics vulnérables

Arrêté n°

Portant cession d'autorisation d'un service tutélaire à la protection des majeurs et transfert de cette autorisation à une nouvelle association

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313.1 aliéna 3 selon lequel « lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 27 juillet 2010 autorisant l'association ATI de la Charente à gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 portant modification de l'arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ATI de la Charente du 12 décembre 2017 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion entre l'APLB et l'ATI 16 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association « Père Le Bideau » (APLB) du 12 décembre 2017 approuvant dans toutes ses dispositions le traité de fusion entre l'APLB et l'ATI 16 ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant le traité de fusion-absorption du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de l'accompagnement des personnes protégées par le service ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Considérant que le projet présenté par l'APLB est de nature à garantir la continuité du fonctionnement et de l'activité du service mandataire de l'ATI 16 qui fusionnera avec le service de l'APLB pour en devenir une section associative autonome et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par l'ATI 16 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles relative à la gestion d'un service mandataire, accordée à l'ATI 16 par l'arrêté susvisé est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'association APLB dont le siège social est situé 48, rue de la Charité 16000 ANGOULEME ;

Article 2 : Le transfert de l'autorisation entraîne la fusion entre l'APLB, association absorbante, avec l'association ATI 16, association absorbée en faveur d'une entité unique portée par l'APLB. Le service tutélaire géré par l'ATI 16 deviendra une section autonome de l'association APLB dont le siège d'exercice restera 160, boulevard Salvador Allendé 16340 ISLE d'ESPAGNAC ;

Article 3 : Le transfert d'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement des autorisations initiales du 27 juillet 2010 ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

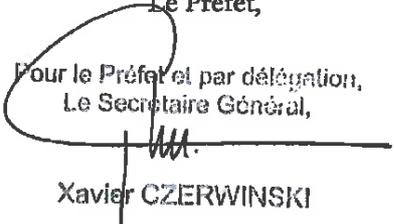
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les associations, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant le tribunal administratif de Poitiers ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 25 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-001

Délégation de signature SIP Angoulême MAJ 02012018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME**

La comptable, responsable par intérim du **service des impôts des particuliers d'ANGOULEME**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie HERISSE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au responsable du SIP d'ANGOULEME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- **Céline COURET**
- **Yoann GROISET**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Christine BIRAUD**
- **Delphine COUSSIT**
- **Olivier FLEURANT**
- **Gilles BREJASSOU**
- **Anne GISBERT-HELLY**
- **Jean-Charles GUIGUEN**
- **Odile COURBEIX**
- **Martine ROBERT**
- **Julie RICARRERE**
- **Line LAINE**
- **Marie-Neige TULIPE-INQUIMBERT**
- **Florence LOUARN**
-

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Aurélié CHAPRON**
- **Isabelle DESMORTIER**
- **Karine DUMONTET**
- **Sébastien GALLAND**
- **Isabelle LUCAS**
- **Stéphane PEYRESBLANQUES**
- **Sylvie TRESSEL**
- **Muriel FAITY**
- **Patricia POUDROUX**
- **Serge AUDONNET**
- **Véronique NOUGAREDE**
- **Jérôme GOBAUD**
- **Delphine BEIHLER**
- **Julie CLAVEL-TEFFAHI**
- **Marie-Claude COUSSEAU**
- **Frédérique GUERINEAU**
- **Pierre-Guillaume CHOEUR**
- **Kevin BEAURAIN**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURET Céline	Inspectrice	7 600 €	12 mois	76 000€
M. GROISET Yoann	Inspecteur	7 600 €	12 mois	76 000€
Mme DELAUGE Agnès	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme DURASTEL Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme GOULEMOT Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SIGNORET Françoise	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
M SOLAS Thierry	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SCHWARZ Laurence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M LASALMONIE Didier	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme GASCON Marie-France	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme PICHONNIER Véronique	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme LAINE Line	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme LOUARN Florence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme TULIPE-INQUIMBERT Marie-Neige	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 2 janvier 2018
Le comptable, responsable par intérim du service
des impôts des particuliers d'ANGOULEME,
Françoise AUTEF



Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-002

Délégation générale de signature au directeur adjoint et
aux responsables de pôles MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 2 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint et aux responsables du
Pôle Pilotage et Ressources, du Pôle métier gestion fiscale, du Pôle métier gestion publique, de la
Mission Départementale Risques et Audit - Contrôle de gestion - Emplois**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;



Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Monsieur Bernard BOULARAND administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion fiscale,

Madame Patricia GUICHARD, Cheffe de Service Comptable HEA, Directrice du pôle métier gestion publique,

Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

Monsieur Lionel RAMBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit - Contrôle de gestion - Emplois,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e-s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances en mon nom.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 janvier 2018 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-017

Délégation spéciale de signature autorisation de vente de
biens meubles saisis MAJ 02012018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfp.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation spéciale de signature
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260-A-1
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011

Arrête :

Article 1 – délégation de signature est accordée à compter du 2 janvier 2018 à :

- M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques,
- M. Bernard BOULARAND, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Patricia GUICHARD, Cheffe de service comptable hors échelle A,
- M. Lionel RAMBERT, administrateur des finances publiques adjoint,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2. - L'arrêté du 01 septembre 2017 est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Charente.

A Angoulême, le 2 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-019

Délégation spéciale de signature en matière de conciliation
fiscale MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière de conciliation fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 désignant M. Bernard BOULARAND, conciliateur fiscal départemental de la Charente et Mme Cécile DUPONT, conciliatrice fiscale départementale de la Charente adjointe.

Arrête :

Article 1^{er}. - A compter du 02 janvier 2018, délégation de signature est donnée à M. Bernard BOULARAND, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental de la Charente et à Mme Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, conciliatrice départementale de la Charente adjointe à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans la limite et les conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – l' arrêté du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A ANGOULEME, 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-010

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gacieux fiscal pour Cécile DUPONT MAJ 02012018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;



Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DUPONT, Inspectrice Principale des finances publiques au pôle gestion fiscale à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 160 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2 – Le présent arrêté prend effet 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-008

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Alain CAILLET MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;



Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 200 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° d'accorder lors d'une première demande, des autorisations d'achats en franchise, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-009

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Bernard BOULARAND MAJ
02012018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A ;

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;



Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOULARAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle métier gestion fiscale à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 160 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000.€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable quel que soit le montant de la demande ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° d'accorder lors d'une première demande, des autorisations d'achats en franchise, quel que soit le montant de la demande.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc RÔQUÉS

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-014

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Christiane DE PINHO MAJ
02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982, articles 20 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie B,

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;



Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane DE PINHO, contrôleuse principale des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 30 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'arrêté du 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,


Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-013

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Karl ESPARZA MAJ 02012018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 982 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A,

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000€ ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

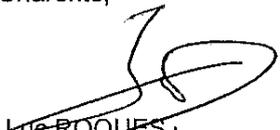
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 –L'arrêté 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-011

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Madeleine CONSTANT MAJ
02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A,

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :



Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000€ ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

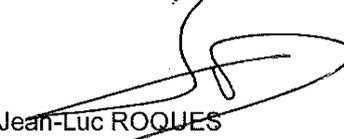
6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 –L'arrêté du 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-015

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Marie Christine LAVAUZELLE
MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982, articles 20 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie B,

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;



Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôleuse des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 30 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 30 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'arrêté du 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-012

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal pour Maryse DESNOS MAJ 02012018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation spéciale de signature, en matière de contentieux et gracieux fiscal.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 982 983, 984, 985, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986, articles 31 et suivants, du 26 août 2010, publié au Journal officiel le 28 août 2010, relatif au statut particulier des agents de la catégorie A,

Vu la note jointe du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques, Service juridique de la direction, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000€ sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000 € ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 –L'arrêté du 22 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

A ANGOULEME, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-007

Délégation spéciale de signature en matière de dispense de
versement MAJ 02012018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation spéciale de signature en matière de dispense de versement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article unique.- Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, l'agent dont le nom suit :

-Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint.

A Angoulême, le 02 janvier 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,

Jean-Luc ROQUES


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-006

Délégations spéciales de signature Missions rattachées
MAJ02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 2 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générale des finances publiques ;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :



Article 1 : À compter du 2 janvier 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la mission départementale risques et audit

Mission Risques :

M. Guillaume GRAUL, inspecteur des finances publiques et Mme Chantal MONTIGAUD, inspectrice des finances publiques, reçoivent mandat de signer les courriers simples et les bordereaux de transmission pièces relatifs à la mission risques et CQC.

Mission Audit :

Mme Blandine GAI, inspectrice principale des finances publiques et M. Laurent GIRY, inspecteur principal des finances publiques, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission audit et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

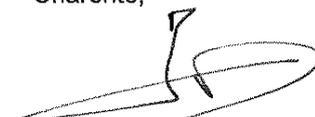
2 Pour la conciliation fiscale

M. Bernard BOULARAND, administrateur des finances publiques adjoint est le conciliateur fiscal du département.

Mme Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques est conciliatrice fiscale adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-003

Délégations spéciales de signature pôle métier gestion
fiscale MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M.Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques

Décide :

Article 1 : À compter du 02 janvier 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service hors décisions contentieuses ou gracieuses, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à ... :

A-Pour la division Animation de la Fiscalité - Service local du domaine

Patrick BOSC, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, pour tous les actes relatifs à la gestion de la division.

1-Pour l' Animation de la Fiscalité :

- Laurence BENOIT Nathalie LELONG et Louis GARRIDO, inspecteurs des finances publiques,
- Philippe MAZEAU, contrôleur des finances publiques.

2-Pour le Service Local du Domaine :

- Philippe DEVAUTOUR, Contrôleur des finances publiques, reçoit mandat spécial pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

B-Pour la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques :

- Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques
- Jean-Pierre CHAPPERT, inspecteur des finances publiques
- Eric LAVAUD, contrôleur principal des finances publiques
- Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques
- Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques
- Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques
- Christiane DE PINHO, contrôlease principale des finances publiques
- Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôlease principale des finances publiques

C-Pour la division Recouvrement :

Valéry VIORNEY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de :

- me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division ;
- présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

-Pour l'animation du recouvrement :

Stéphanie BAYLET, Liliane HEBRARD et Frédéric GUILBAUD, inspecteurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif (bordereaux d'envoi, télécopies aux postes comptables et accusés réception) en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

Article 2 : A compter du 2 janvier 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

-Pour la division Recouvrement / Service produits divers :

Valéry VIORNEY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer :

- les décisions d'octroi de délais de paiement pour les dettes inférieures ou égales à 50 000 €
- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €

Frédéric GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, Serge RENOUX et Marie-Chantal DURASTEL, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer :

- les déclarations de recettes, de consignations et les récépissés,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements,
- les copies conformes de documents relatifs au service.

De plus, il est précisé que Frédéric GUILBAUD est habilité à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 10 000 € pour les délais inférieurs ou égaux à une année, les décisions de remise de majoration à hauteur de 1000 € ainsi que les mises en demeure et les demandes de poursuites par voie de saisie.

M. Serge RENOUX et Mme Marie-Chantal DURASTEL sont habilités à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 5000 € pour les délais inférieurs ou égaux à 6 mois et les décisions de remise de majoration à hauteur de 500 €.

Article 3 : L'arrêté du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-005

Délégations spéciales de signature pôle métier gestion
publique Centre de Services Bancaires MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique-
Centre de Services Bancaires**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M.Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques



Décide :

Article 1 :

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du Centre de services bancaires,

Mme Evelyne ARDOUIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de services bancaires,

M Thomas BAILLIARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre de Services bancaires,

reçoivent délégation de Monsieur Jean-Luc ROQUES, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn et Garonne (82), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87).

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD sont titulaires de la délégation de signature pour répondre aux demandes émanant de TRACFIN.

Seule Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT est habilitée à valider et déclarer les déclarations de soupçons auprès de TRACFIN. En cas d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT, elles seront validées et déclarées par la directrice du Pôle métier Gestion Publique qui en assure le contrôle a posteriori.

Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOËT reçoit délégation spéciale pour déclarer les incidents bancaires en l'absence de la directrice du pôle métier gestion publique.

Par ailleurs, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les déclarations de soupçon en tant que correspondants TRACFIN.

Tous les gestionnaires reçoivent délégation spéciale pour signer :

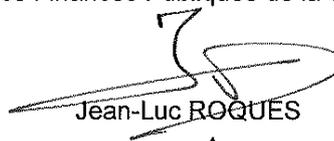
- les bordereaux d'envoi de pièces,
 - les télécopies,
 - les courriers-types de transmission de pièces dans le cadre des inspections comptables et des circularisations de comptes des clients professions juridiques et institutionnels d'intérêt général,
 - les accusés réception,
 - les transmissions aux clients des chèques rejetés par le service de traitement des chèques de Lille (pôles 1-3 et 4) ou de Créteil (pôle 2)
- et tout document ayant trait à la gestion du service des activités bancaires et n'ayant aucune incidence financière.

Après traitement et analyse des alertes LAB+ ils reçoivent délégation spéciale pour préparer, si nécessaire, les déclarations de soupçons en liaison avec le correspondant TRACFIN de son pôle.

Article 2 : L'arrêté du 01 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet le 02 janvier 2018 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-004

Délégations spéciales de signature pôle métier gestion
publique hors CSB MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique
(hors centre de services bancaires)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.

I

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Á compter du 02 janvier 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à.:

A-Division SPL

Emmanuelle VIORNEY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques et de Patricia GUICHARD, Cheffe de service comptable HEA, Directrice du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1-Service CEPL-SAR

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Mauricette BRUN et Jean-Luc DUBOIS, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Hélios

Analyses financières et qualité des comptes locaux

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières et qualité des comptes locaux, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

Dématérialisation et monétique

Hugues BERNARD et Magali AILLOT Inspecteurs des finances publiques, chargés de la mission dématérialisation, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

3-SFDL

Sagrario CHAUMONT, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles
- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Pierre TACHOIRES, Contrôleur des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

B-Action économique-CCSF-Surendettement

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, et François PEZE, Inspecteur des Finances publiques, chargés de mission, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses

Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques et de Patricia GUICHARD, Cheffe de service comptable HEA, Directrice du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1- Comptabilité

Dominique DECROS, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Déclarations de recettes,
- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Chèques sur le Trésor,

- Situations statistiques,
- Accusés de réception (notification d'opposition, compensation et cession de créances),
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé que Dominique DECROS est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique DECROS, Frédéric GRAND et Philippe GUYARD, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

Jacqueline BOURDEAU, Annie FAURIE, contrôleuses des finances publiques et Thierry PINARD, agent administratif principal des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Ils sont également habilités à signer les dégagements de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Céline GROUSSARD, contrôleuse des finances publiques et Pascal CROISARD, Contrôleur principal des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Amendes

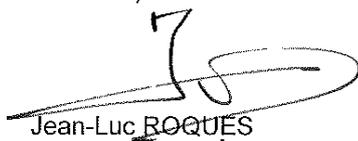
- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Mme Murielle GUIGUEN reçoit mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Article 2 : L'arrêté du 01 septembre 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-018

Délégations spéciales de signature pôle pilotage et
ressources MAJ 02012018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 02 janvier 2018

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.



Décide :

Article 1 : À compter du 02 janvier 2018, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

1. Pour la Division Gestion Ressources

...Isabelle GUILLEMAIN, Inspectrice Principale des finances publiques, responsable de la division Ressources

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources humaines

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes,
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, de la logistique et de l'immobilier

Alexandra CLAVREUL, Inspecteur des finances publiques, chargée de mission au service budget -logistique

Marie - Éléonore BASTIEN, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service budget -logistique

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Philippe BERCHOTTEAU, Guillaume RICARDERE, Edith POURSAT, agents administratifs principaux des finances publiques, Josselin CHAUMET, Jean DUC-LARTIGUE, Jacques DENYS, agents techniques des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

2. Chargée de mission,

...Marie-Françoise COLLIEC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale pour la gestion de l'Equipe De Renfort , la Communication, les habilitations, les remises de services et les relations avec l'ESI et la CID .

3. Service de la formation professionnelle

Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature
- les convocations de stage

Article 2: L'arrêté du 01 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 02 janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-01-02-016

Liste des responsables de services disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal MAJ 02012018

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 2 janvier 2018

Nom-Prénom	Responsable de service
Emmanuel CASTELLI	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême
Sophie AYMARD	SIE Cognac
	Service des impôts des particuliers :
Françoise AUTEF	SIP Angoulême par Intérim
Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE	SIP Cognac
	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :
Jean LE CAMUS Philippe PINEAU Jean-Philippe DARRICADES	Barbezieux ST Hilaire Confolens Ruffec
	Trésoreries mixtes :
Damien THOMAS	Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes
Thierry ETHEVENIN Jean-Yves DANAY Isabelle BUTAUD Philippe ROOS Christine HENDRYCKS Françoise STIOPHANE Alain MALLARD Régis BOMMELAER Jean-François VIAUX	Chalais Jarnac La Couronne La Rochefoucauld Mansle Montbron Rouillac Roumazières-Loubert Villebois Lavalette
	Services de publicité foncière :
Philippe PERROY Marie-Line MOURIER Régine CALVEYRAC	SPFE Angoulême 1 SPF Angoulême 2 SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé

Pascale SENSE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente



Jean-Luc ROQUES

Préfecture

16-2017-12-21-002

20171221 SyBRA adhesions modif statuts



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND
Tél. : 05 45 97 62 89
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

**Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat du Bassin
des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la création du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : Anais (28/09/2017), Aussac-Vadalle (11/10/2017), Boisé-la-Tude (20/09/2017), Chadurie (13/10/2017), Fouquebrune (10/10/2017), Rougnac (12/10/2017), Tourriers (10/10/2017), Vars (22/09/2017) et Villejoubert (10/10/2017) demandant l'adhésion de leurs communes au syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois ;

VU la délibération du 23 octobre 2017 du comité du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois acceptant l'adhésion de ces communes et décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat : Angoulême (12/12/2017), Asnières-sur-Nouère (06/11/2017), Bouex (27/11/2017), Claix (15/11/2017), La Couronne (12/12/2017), Dignac (14/11/2017), Dirac (28/11/2017), Douzat (14/11/2017), Garat (08/11/2017), Gond-Pontouvre (22/11/2017), Hiersac (30/11/2017), Linars (13/11/2017), Magnac-sur-Touvre (07/11/2017), Mouthiers-sur-Boëme (10/11/2017), Puy-moyen (23/11/2017), Rouillac (20/11/2017), Roullet-Saint-Estèphe (12/12/2017), Ruelle-sur-Touvre (11/12/2017), Saint-Cybardeaux (23/11/2017), Saint-Michel (27/11/2017), Saint-Saturnin (13/11/2017), Sers (14/11/2017), Torsac (08/11/2017) Voëuil-et-Giget (13/11/2017) et Voulgézac (08/11/2017) acceptant l'adhésion de ces communes et la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Constitution du syndicat et périmètre

En application des articles L5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Communes : Angoulême, **Anais**, **Aussac-Vadalle**, Asnières-sur-Nouère, **Boisné-la-Tude**, Bouëx, **Chadurie**, Claix, Dignac, Dirac, Douzat, **Fouquebrune**, Garat, Gond-Pontouvre, Hiersac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Rouillac (pour la partie de territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac), **Rougnac**, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Sers, Torsac, **Tourriers**, Touvre, **Vars**, **Villejoubert**, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA).

Article 2 : Compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations **et contre la mer** ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SyBRA exerce ces compétences sur les cours d'eau et bassins versants de ses communes membres.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat se trouve au 89 Rue Pasteur – 16160 GOND-PONTOUVRE.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentants au sein du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire par commune et un suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau syndical qui comprend un Président et de Vice-Présidents et **éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.**

Article 7 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Financement des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui lui sont liés. Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,

.../...

- La contribution des communes membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont le FCTVA.**

Financement des charges d'investissement

Les charges d'investissement suivent la même règle que les charges de fonctionnement. Le financement des charges est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- La contribution des communes membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont le FCTVA.**

Article 8 : Prestations de services

Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, par le biais de convention ».

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune de La Couronne.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

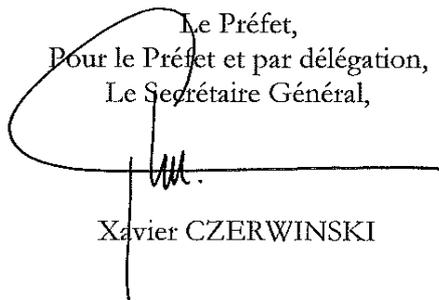
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Evolution du périmètre d'intervention

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **21 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Préambule

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire de l'Angoumois date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau.

L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et humides et de préservation et de conservation de la biodiversité.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques française, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois.

Le SyBRA a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique de l'Angoumois, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

Article 1^{er} : Constitution du syndicat et périmètre

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, il est formé entre les collectivité suivantes :

Communes :

Angoulême, Anais, Aussac-Vadalle, Asnières-sur-Nouère, Boisé-la-Tude, Bouëx, Chadurie, Claix, Dignac, Dirac, Douzat, Fouquebrune, Garat, Gond-Pontouvre, Hiersac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Puymoyen, Rouillac (pour la partie de territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac), Ruelle-sur-Touvre, Rognac, Rouillet-St-Estèphe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Sers, Torsac, Tourriers, Touvre, Vars, Villejoubert, Vœuil-et-Giget, Voulgézac.

Un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)

Article 2 : Compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SyBRA exerce ces compétences sur les cours d'eau et bassins versants de ses communes membres.

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat se trouve au 89, rue Pasteur – 16160 GOND-PONTOUVRE

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé d'1 délégué titulaire par commune et 1 suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau syndical qui comprend un Président et de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Charges de fonctionnement et d'investissement**Financement des charges de fonctionnement**

Les charges de fonctionnement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui lui sont liés. Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- La contribution des Communes membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont le FCTVA.

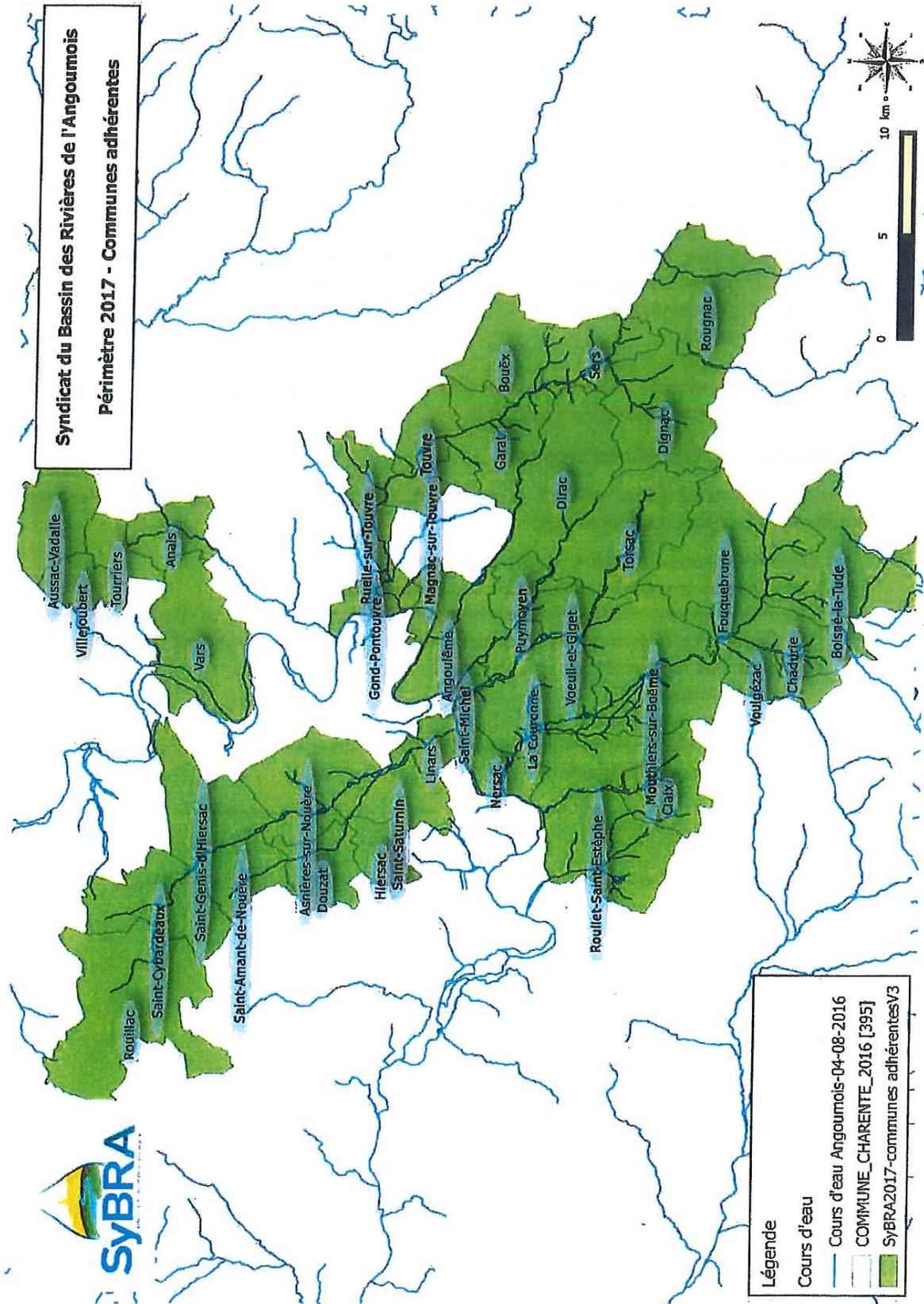
Financement des charges d'investissement

Les charges d'investissement suivent la même règle que les charges de fonctionnement. Le financement des charges est assuré par :

- Des subventions et contributions de toute nature,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- La contribution des Communes membres, sur la base de la règle d'une clé de répartition,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont le FCTVA.

Article 8 : Prestations de services

Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, par le biais de convention.



Préfecture

16-2017-12-26-010

20171226 arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat mixte de la fourrière



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat intercommunal de la fourrière devenu syndicat mixte de la fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 29 juin 2017 du comité du syndicat mixte de la fourrière approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption de ces modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition du syndicat

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, **Bellevigne**, Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bouteville,

Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, la Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, la Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Édon, Empuré, Épenède, les Essards, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, les Gours, Gourville, Graves-Saint-Amant, le Grand-Madieu, Gurat, Hiersac, Hiesse, l'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mareuil, Mansle, Marcillac-Lanville, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, **Montmoreau**, Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles-d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villefagnan, Villejésus, Villiers-le-Roux, Voeuil-et-Giget, Villebois-Lavalette, Villegats, Villejoubert, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Vuharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4 B Sud Charente, La Rochefoucauld – Porte du Périgord, la communauté d'agglomération Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération Grand Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même les Carrières, Sigogne, Sainte-Sévère, Triac Lautrait), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte de la fourrière."

Article 2 : Compétence du syndicat

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale.

Article 3 : Temps de validité du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 3, rue d'Alexandrie – Ma Campagne – 16000 ANGOULEME ».

Article 5 : Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Comité syndical : élection et composition

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

6.01 Principes généraux :

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes, toutes membres du syndicat, la commune nouvelle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément au règlement du syndicat énoncé ci-dessus ;

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

6.02 Types de collèges :

Deux types de collèges :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;
- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière.

6.03 Composition des collèges :

Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.

Collège de Charente-Limousine (1) : Abzac, Alloue, Ambernac, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabonais, Champagne-Mouton Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

Collège de Cœur de Charente (2) : Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Collège de Grand-Angoulême (3) : Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voueil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

Collège de Grand-Cognac (4) : Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, **Bellevigne**, Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac .

Collège du Rouillacais (5) : Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6) Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, **Montmoreau**, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluau, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

Collège de Val de Charente (7) : Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

Collège 8 : Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

Collège 9 : Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord

Collège 10 : Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

Collège 11 : Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carrières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

6.04 - Représentation au comité syndical

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

Collège 1 : 9 délégués titulaires, 9 délégués suppléants

Collège 2 : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

Collège 3 : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants

Collège 4 : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

Collège 5 : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

Collège 6 : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

Collège 7 : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants

Collège 8 : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

Collège 9 : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants

Collège 10 : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

Collège 11 : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants

6.05 – Convocation aux réunions :

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

Article 7 – Le bureau : composition

Le bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Article 8 - cotisation

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

Article 9 - modalités financières

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

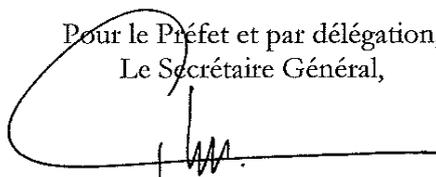
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte de la fourrière, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

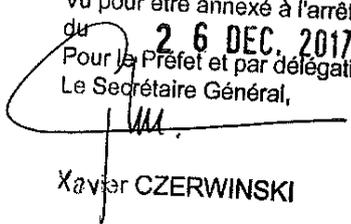
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **26 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

PROJET MODIFICATIF DE STATUTS

VU le Code général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Article 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

En application de l'article L-5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes suivantes : Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Anzac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-St-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, **Bellevigne (pour la totalité de son territoire)**, Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-St-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors de Montmoreau, Le Bouchage, Bouex, Bouteville, Boutiers-St-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, La Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chateaubernard, Chateaufort-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, La Chèverrie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Edon, Empuré, Epenède, Les Essards, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pailue, Genté, Gond-Pontouvre, Les Gours, Gourville, Grand-Madieu, Graves-St-Amant, Gurat, Hiersac, Hiesse, L'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, Léognan-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignéres-Sonneville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, **Montmoreau (pour la totalité de son territoire)**, Montrollet, Mornac, Mosnac, Mouldars, Mouthiers-sur-Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Parzac, La Péruse, Pillac, Les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, La Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers,

Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4B-Sud-Charente et de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord, la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait) un syndicat intitulé Syndicat mixte de la fourrière.

Article 2 - COMPETENCE DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale ;

Article 3 - TEMPS DE VALIDITE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée ;

Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 3, rue d'Alexandrie - Ma Campagne - 16000 ANGOULEME ;

Article 5 - COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat ;

Article 6 - COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

6.01 Principes généraux

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie ;

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes, toutes membres du syndicat, la commune nouvelle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément au règlement du syndicat énoncé ci-dessus ;

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical ;

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

6.02 Types de collèges

Deux types de collèges :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière ;

6.03 Composition des collèges :

Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.

Collège de Charente-Limousine (1) : Abzac, Alloue, Ambernac, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Champagne-Mouton, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

Collège de Cœur de Charente (2) : Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Collège de Grand-Angoulême (3) : Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voieil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

Collège de Grand-Cognac (4) : Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, **Bellevigne**, Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Mouldars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac.

Collège du Rouillacais (5) : Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6) : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boishé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, **Montmoreau**, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluaud, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

Collège de Val de Charente (7) : Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

Collège 8 : Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

Collège 9 : Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord.

Collège 10 : Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

Collège 11 : Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

6.04 - Représentation au comité syndical

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

Collège 1 :	9 délégués titulaires,	9 délégués suppléants
Collège 2 :	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
Collège 3 :	12 délégués titulaires,	12 délégués suppléants
Collège 4 :	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
Collège 5 :	3 délégués titulaires,	3 délégués suppléants
Collège 6 :	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
Collège 7 :	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
Collège 8 :	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
Collège 9 :	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
Collège 10 :	2 délégués titulaires,	2 délégués suppléants
Collège 11 :	4 délégués titulaires,	4 délégués suppléants

6.05 – Convocation aux réunions

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

Article 7 - LE BUREAU : COMPOSITION

Le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Article 8 - COTISATION

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

Article 9 – MODALITES FINANCIERES

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention.

Le Président du
Syndicat mixte de la fourrière

Hugues BARBE

Préfecture

16-2017-12-26-001

20171226 syndicat mixte bassin de la Seugne fusion



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

La Rochelle, le

Préfecture

Secrétaire Général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle
de légalité

ARRETE n° -DRCTE-BCL
portant création du Syndicat Mixte
du Bassin de la Seugne

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales, et notamment son article 155-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.5712-27 ;

Vu les délibérations du

- comité syndical du Syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge, le 27
juin 2017 et du
- comité syndical du SIAH du Bassin du Trèfle, le 3 juillet 2017

approuvant la fusion entre le Syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge et le
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Trèfle ;

Vu les avis favorables rendus par les Commissions Départementales de la
Coopération Intercommunale de la Charente-Maritime et de la Charente,
respectivement en date des 17 novembre et 7 décembre 2017 ;

Vu les délibérations suivantes :

Agudelle	09/10/17	Chartuzac	14/09/17
Allas-Bocage	31/07/17	Châtenet	19/09/17
Allas-Champagne	06/09/17	Chepniers	31/07/17
Archiac	05/09/17	Chevanceaux	05/09/17
Arthenac	18/07/17	Clam	15/09/17
Avy	18/07/17	Clion	05/09/17
Biron	31/07/17	Consac	25/09/17
Bran	27/07/17	Coux	05/07/17
Brie-sous-Archiac	22/09/17	Echebrune	19/10/17
Champagnac	17/08/17	Expiremont	17/07/17

Fléac-sur-Seugne	02/08/17
Fontaines d'Ozillac	01/08/17
Guitinières	19/07/17
Jarnac-Champagne	11/10/17
Jonzac	26/10/17
Jussas	06/07/17
Léoville	25/07/17
Le Pin	14/09/17
Lussac	23/09/17
Marignac	11/10/17
Mazerolles	08/09/17
Mérignac	21/09/17
Messac	14/09/17
Meux	04/09/17
Montlieu la Garde	17/07/17
Mortiers	12/09/17
Mosnac	14/09/17
Neuillac	04/10/17
Neulles	07/09/17
Nieul le Virouil	25/07/17
Ozillac	15/11/17
Plassac	03/11/17
Pommiers Moulons	19/07/17
Barbezieux-Saint Hilaire	25/10/17
Barret	27/10/17
Guimps	17/10/17
Montmerac	27/10/17
Reignac	13/11/17

Pons	28/07/17
Pouillac	05/10/17
Réaux s/Trèfle	26/07/17
Saint-Ciers Champagne	28/09/17
Saint-Dizant du Bois	02/10/17
Sainte-Colombe	14/09/17
Saint-Eugène	12/10/17
Saint-Germain de Lusignan	14/09/17
Saint-Germain de Vibrac	23/10/17
Saint-Grégoire d'Ardenne	04/08/17
Saint-Hilaire du Bois	25/07/17
Saint-Maigrin	19/09/17
Saint-Martial de Vitaterne	07/09/17
Saint-Médard	24/08/17
Saint-Palais de Phiolin	21/09/17
Saint-Quantin de Rançanne	19/08/17
Saint-Sigismond de Clermont	25/09/17
Soubran	18/07/17
Sousmoulins	20/09/17
Tugéras Saint-Maurice	27/07/17
Vanzac	05/09/17
Vibrac	22/09/17
Villexavier	28/08/17

CDC Gémozac Saintonge Viticole agissant en représentation substitution de Jazennes et Tanzac	14/09/17
---	----------

approuvant la création du Syndicat mixte du Bassin de la Seugne par fusion du Syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Trèfle ;

Vu l'absence de délibération des communes :

Belluire	Polignac
Bois	Sainte-Lheurine
Chadenac	Saint-Genis-de-Saintonge
Chaunac	Saint-Georges Antignac
Mirambeau	Saint-Simon de Bordes
Montendre	Semillac

valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité exigées sont réunies ;

Sur propositions conjointes des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente ;

ARRENTENT

ARTICLE 1- A compter du 1^{er} janvier 2018, il est créé le Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) dont le siège est fixé 7 rue Taillefer à Jonzac.

ARTICLE 2 : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

ARTICLE 3: Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;
Le Président du Syndicat mixte de la Seugne en Haute-Saintonge ;
Le Président du SIAH du Bassin du Trèfle
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

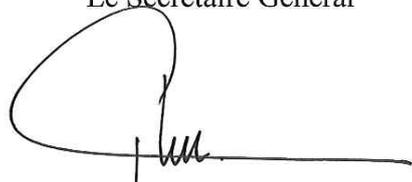
La Rochelle, le **13 DEC. 2017**

Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre-Emanuel PORTHERET


Xavier CZERWINSKI

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SEUGNE

STATUTS

Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

Le Syndicat est formé entre les communes incluses dans le périmètre du bassin versant de la Seugne et dont la liste est annexée aux présents statuts ; sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et la Communauté de Communes de GEMOZAC agissant en qualité de représentation-substitution pour les communes de JAZENNES et TANZAC.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Seugne, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Article 6 - Représentation au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7 - Administration

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 8 – Fonctionnement

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 9 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical ;
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

Article 10 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

COMMUNES ADHÉRENTES AU S.Y.M.B.A.S.

AGUELLE	JARNAC-CHAMPAGNE	ST CIERS CHAMPAGNE
ALLAS-BOCAGE	JONZAC	ST DIZANT DU BOIS
ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	ST EUGÈNE
ARCHIAC	LE PIN	ST GENIS DE SAINTONGE
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GEORGES ANTIGNAC
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BIRON	MAZEROLLES	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BOIS	MÉRIGNAC	ST HILAIRE DU BOIS
BRAN	MESSAC	ST MAIGRIN
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MEUX	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHADENAC	MIRAMBEAU	ST MÉDARD
CHAMPAGNAC	MONTENDRE	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHARTUZAC	MONTLIEU LA GARDE	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHATENET	MORTIERS	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHAUNAC	MOSNAC	ST SIMON DE BORDES
CHEPNIERS	NEUILLAC	STE COLOMBE
CHEVANCEAUX	NEULLES	STE LHEURINE
CLAM	OZILLAC	SEMILLAC
CLION-SUR-SEUGNE	NIEUL LE VIROUIL	SOUBRAN
CONSAC	PLASSAC	SOUSMOULINS
COUX	POLIGNAC	TUGÉRAS ST MAURICE
ECHEBRUNE	PONS	VANZAC
EXPIREMONT	POMMIERS-MOULONS	VIBRAC
FLEAC-SUR-SEUGNE	POUILLAC	VILLEXAVIER
FONTAINES D'OZILLAC	RÉAUX SUR TRÉFLE	CDC GÉMOZAC (†)
GUITINIÈRES	MONTMÉRAC (16)	REIGNAC (16)
BARRET (16)	GUIMPS (16)	BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)

(†) : Compétence transférée de JAZENNES et TANZAC.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°

DRCTE-BCL du

Le Préfet de la Charente-Maritime

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Le Préfet de la Charente

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*



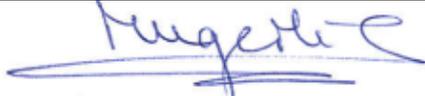
Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-19-014

Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de
signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux pour
signer les actes d'ordonnancement secondaire dans
CHORUS

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
LUCAS	Corinne	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
MUGERLI	Céline	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	

BAROU-DAGUES	Béatrice	Greffier	Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	
VELASCO	Sylvie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
LANGE	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
SACCHET	Danièle	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
DUPUY	Lionel	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
COULOUMAT	Patrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
ARDID	Anthony	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
BODIN	Thierry	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

CAVALIERE	Elisabeth	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CORNARDEAU	Christophe	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
DA-SOUZA	Sylvie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
GILBERT	Sophie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LAURENT	Marie-Pierre	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LEROY	Roxane	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

Préfecture

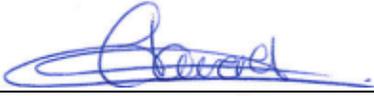
16-2017-12-19-012

Annexes à la décision portant délégation de signature pour
accréditation auprès des Directeurs départementaux des
finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la
Gironde

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

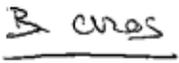
Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
LUCAS	Corinne	Responsable de la gestion informatique	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
REYNOLDS	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde

Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
		Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

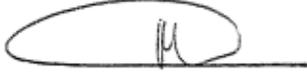
Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Christine	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

Préfecture

16-2017-12-28-001

AP 28 12 17 fin compétences

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SMAEPA de la région de Chateauneuf



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Développement Durable

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Châteauneuf devenu Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac ;

VU les délibérations du comité syndical du SMAEPA en date 6 décembre 2017 accordant le transfert du personnel du SMAEPA de Chateauneuf à la communauté d'agglomération Grand Cognac dans le cadre des transferts de compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente du 9 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle à la dissolution du SMAEPA de Chateauneuf dans la mesure où les conditions de liquidation ne sont pas finalisées ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Cognac ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Châteauneuf (SMAEPA) à la date du 31 décembre 2017.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : www.charente.gouv.fr

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : Le personnel sera transféré à la communauté d'agglomération de Grand Cognac à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adoptera avant le 31 mars 2018, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2018 au plus tard, ou avant si les conditions sont réunies.

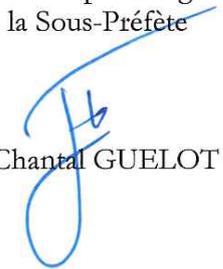
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CHATEAUNEUF, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le Président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, le Président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COGNAC, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète


Chantal GUELOT

Préfecture

16-2017-12-26-006

AP DGF bonifiée CC 4B Sud Chte



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél. : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

Arrêté constatant l'éligibilité de la
Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 modifié, décidant la fusion de la communauté de communes du Blanzacais, de la communauté de communes des 3B Sud-Charente et des syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Guimps-Montchaude, de Jurignac-Péreuil, de Saint-Hilaire-Salles de Barbezieux-Saint-Bonnet, de Challignac, de Touvérac-Le Tâtre et du Brossacais et portant création de la communauté de communes des 4B, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes des 4B Sud-Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
Considérant que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

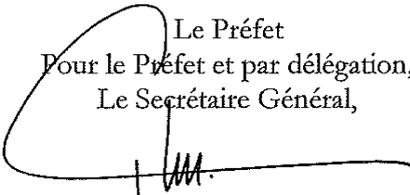
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente ;
- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-26-002

AP DGF bonifiée CC La Rochefoucauld-Porte du
Perigord

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél. : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

Arrêté constatant l'éligibilité de la
Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Bandiat-Tardoire ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2007 portant création de la communauté de communes Seuil-Charente-Périgord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bandiat-Tardoire et de la communauté de communes Seuil-Charente-Périgord qui prend la dénomination de Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
Considérant que la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord remplit les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

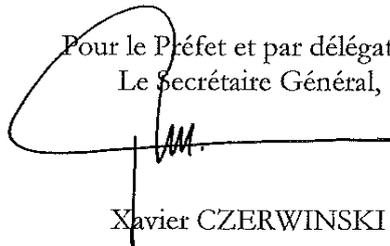
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord ;
- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-26-004

AP DGF bonifiée CC Rouillacais



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél. : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

Arrêté constatant l'éligibilité de la
Communauté de Communes du Rouillacais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes du Rouillacais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
Considérant que la Communauté de communes du Rouillacais remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La Communauté de Communes du Rouillacais est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

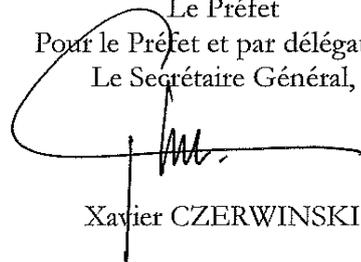
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-26-005

AP DGFbonifiée CC Val de Chte



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél. : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

Arrêté constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes Val de Charente à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 retirant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014, complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Villefagnan, de la communauté de communes de Ruffec et de la communauté de communes des Trois Vallées et de l'extension à la commune de Villefagnan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Val de Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
Considérant que la Communauté de Communes Val de Charente remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté de Communes Val de Charente est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

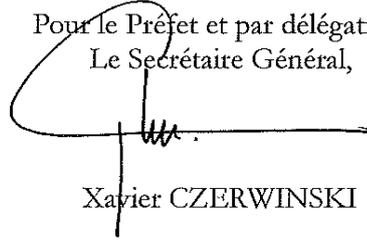
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Val de Charente ;
- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a smaller, more legible script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-26-003

AP DGFbonifiée CCLavalette Tude Dronne



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat
Affaire suivie par Evelyse Cassinat
Tél. : 05 45 97 61 92
evelyse.cassinat@charente.gouv.fr

Arrêté constatant l'éligibilité de la
Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Tude et Dronne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Horte et Lavalette ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Tude et Dronne et de la communauté de communes Horte et Lavalette qui prend la dénomination de communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 accordant une délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;
Considérant que la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne remplit les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

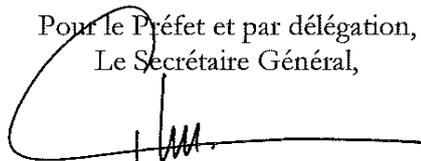
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne ;
- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Angoulême, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-20-006

Arrêté adoptant le Schéma Départemental d'Amélioration
de l'Accessibilité des Services Au Public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

ARRÊTÉ

adoptant le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98.

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement du territoire.

VU la validation des axes de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir, par le comité de pilotage et de suivi du 21 mars 2017

VU l'avis des communautés de communes du département de la Charente et des communautés d'agglomération consultées le 31 mars 2017

VU la délibération du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juillet 2017

VU l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 20 septembre 2017

VU la décision d'approbation du Conseil départemental de la Charente du 24 novembre 2017

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (S.D.A.S.A.P.) dans le département de la Charente est adopté pour une durée de six ans à compter de sa publication et conformément aux éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Ce schéma comprend pour l'ensemble du département :

- Un diagnostic territorial de l'offre existante avec sa localisation et une analyse de son accessibilité ainsi que des besoins de services de proximité
- Un programme d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

A partir de ces éléments, un plan d'actions opérationnel a été élaboré autour des dix orientations suivantes :

- ✓ Mobilités et transports : permettre l'accessibilité aux services par le renforcement de l'offre de mobilité sur le territoire,
- ✓ Numérique : renforcer les infrastructures et accompagner le développement des usages numériques pour garantir une égalité d'accès aux services,
- ✓ Services au public du quotidien : garantir le socle de services, indispensable à la vitalité et à l'attractivité du territoire,
- ✓ Service au public à usage ponctuel : organiser et rendre plus visible l'offre de services sur le territoire,
- ✓ Accès aux soins : assurer un accès aux professionnels de santé et aux soins pour la population,
- ✓ Services sociaux : mettre en adéquation l'offre de services avec les besoins, notamment liés au vieillissement et au handicap,
- ✓ Prise en charge de l'enfance : adapter l'offre aux besoins des enfants et des parents,
- ✓ Education : maintenir et/ou développer une offre adaptée à la demande,
- ✓ Services d'accès à l'emploi : améliorer l'accompagnement des publics en difficulté,
- ✓ Gouvernance : assurer le suivi et le pilotage du schéma de manière collaborative.

Ces huit orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune des orientations, les types d'actions, le calendrier de mise en œuvre et les engagements de chacune des partenaires contribuant à la réalisation des actions.

Article 3 - La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Conseil départemental, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 4 - Pour conduire ce schéma, le Préfet de la Charente et le Président du Conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les Maisons de Services Au Public et leurs gestionnaires, les opérateurs de services au public et les Chambres consulaires.

Sont également associés le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Direction départementale des Finances publiques, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, l'Agence régionale de Santé et le Groupement de Gendarmerie départementale. Les copilotes peuvent décider d'y associer, en tant que de besoin, d'autres personnes ès-qualité en fonction des domaines de compétences.

Ce comité de pilotage, auquel sera convié le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, se réunira annuellement sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Il sera chargé de :

- valider le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- statuer à mi-parcours sur l'évolution des trois premières années du schéma,
- prendre les décisions adaptées en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en termes d'accès aux services,
- valider les plans d'actions annuels,
- proposer si nécessaire, une révision du schéma.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions, un comité technique rassemblant les référents techniques identifiés au sein des organismes signataires de la convention sera mis en place.

Ce comité technique aura pour fonction de :

- constituer un lieu d'échanges et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du schéma,
- organiser et coordonner la production et la remontée d'informations relatives à l'évolution de la situation en matière de services (suivi de présence), ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma (actions réalisées),
- réaliser les bilans annuels de la mise en œuvre du schéma,
- préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, ce comité technique pourra réunir si nécessaire sous forme de groupes de travail thématiques, les acteurs concernés par le suivi et la mise en œuvre de chacune des huit orientations du schéma.

Article 5 - Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de POITIERS – 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS - dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Cognac, le Sous-Préfet de Confolens, le Président du Conseil départemental de la Charente, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Angoulême, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-01-04-001

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Boëme



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de
l'intercommunalité
Affaire suivie par Françoise METAYER
05 45 97 62 55
françoise.metayer@charente.gouv.fr

Arrêté

constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme ;

VU les délibérations des 28 septembre et 14 décembre 2017 par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération Grand Angoulême se prononce sur l'exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Angoulême ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Acte est donné que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme est dissous à la date du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Grand Angoulême. L'actif et le passif sont repris par la communauté d'agglomération. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Grand Angoulême dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12 h 45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Angoulême.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 JAN. 2018

LE PRÉFET

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-12-26-007

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2018



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des journaux susceptibles de recevoir, au choix des parties et pour l'ensemble du Département, les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2018 , est la suivante :

Adresse postale : 7-9, rue de la préfecture CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 08 21 80 30 16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

a) les quotidiens :

CHARENTE LIBRE, édité Zone industrielle n°3, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;

SUD-OUEST, édité 23, Quai des Queyries, 33100 BORDEAUX .

b) les hebdomadaires :

L'AVENIR- LE CONFOLENTAIS édité ZI de la Gare, BP 47, 16700 RUFFEC ;

COURRIER FRANÇAIS, édité rue du docteur Jean Vincent, 33028 BORDEAUX ;

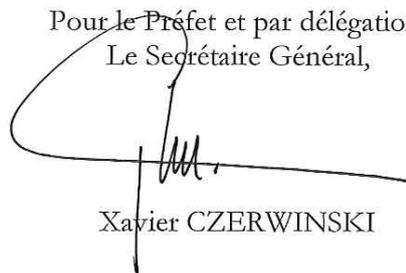
LA VIE CHARENTAISE, édité 64 impasse Joseph Niepce, CS 42421- Les Chaumes de Crage
16000 ANGOULÊME.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-20-003

arrêté modifiant la décision institutive de la communauté
de communes des 4B sud Charente



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement Durable

ARRETE

**MODIFIANT LA DÉCISION INSTITUTIVE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011, modifié, décidant la fusion de la communauté de communes du Blanzacais, de la communauté de communes des 3B Sud-Charente et des syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Guimps-Montchaude, de Jurignac-Péreuil, de Saint-Hilaire-Salles de Barbezieux-Saint-Bonnet, de Challignac, de Touverac-Le Tâtre et du Brossacais et portant création de la communauté de communes des 4B, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Côteaux du Blanzacais en lieu et place des communes de Blanzac-Porcheresse et de Cressac-Saint-Genis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B Sud Charente décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes 4B Sud Charente approuvant la modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise prévues à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 novembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de : Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, **Coteaux du Blanzacais**, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes et Vignolles la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes des 4B sud Charente"

Article 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Politique du logement et du cadre de vie

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration des conditions de logement
- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement social et locatif

7° Création, aménagement et entretien de voirie

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie d'intérêt

communautaire et de ses équipements

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

9° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un projet petite enfance et enfance jeunesse.
- soutien et animation des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance – jeunesse
- création de pôles pour les associations d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

11° Tout ou partie de l'assainissement

- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements relatifs aux activités périscolaires suivantes :

- restauration scolaire
- garderies et activités périscolaires
- transports scolaires

13° Fourrière pour animaux

14° Mise en place, participation au développement d'activités et de manifestations culturelles et sportives :

- Accès à la culture au sein des équipements communautaires et sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères définis au sein du contrat communautaire d'animation :
 - les manifestations sportives et culturelles dont le rayonnement médiatique dépasse le territoire communautaire ;
 - les manifestations d'envergure associant plusieurs disciplines ;
 - les manifestations contribuant au développement de la pratique sportive pour tous sur le territoire ;
 - le soutien à l'excellence sportive ;

- le développement et la formation des jeunes licenciés ;
- les actions de promotion des équipements culturels communautaires

15° Création, entretien, gestion et installation d'équipements et d'hébergements touristiques

- la tuilerie du Tâtre,
- le camping et l'aire de camping-car de Baignes,
- le château de Barbezieux,
- la Voie Verte « Galope Chopine » de la médiathèque de Barbezieux à Chantillac,
- le mobilier du sentier de découverte des carrières d'argile de Guizengeard.

16° Développement touristique

- les études, le balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Charente, et de sentiers thématiques labellisés par le Conseil Départemental.

17° Cotisation au Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

18° Traitement des déchets industriels banals

19° Numérisation du cadastre

Par ailleurs la CdC4B sud Charente, notamment dans le cadre de son service Autorisation du Droit du Sol, peut effectuer des prestations de service pour le compte des communes ou communauté de communes limitrophes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des 4B sud Charente est fixé à Touvérac 16360 – Le Vivier. Le conseil communautaire et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté de communes des 4B sud Charente est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège de la communauté de communes des 4B Sud Charente. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Charente, le Président de la communauté de communes des 4B Sud Charente ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 20 décembre 2017

P/ LE PREFET et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de : Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes et Vignolles la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes des 4B sud Charente"

Article 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Politique du logement et du cadre de vie

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration des conditions de logement

- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement social et locatif

7° Création, aménagement et entretien de voirie

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire et de ses équipements

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

9° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un projet petite enfance et enfance jeunesse.

- soutien et animation des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance – jeunesse

- création de pôles pour les associations d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

11° Tout ou partie de l'assainissement

- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements relatifs aux activités périscolaires suivantes :

- restauration scolaire
- garderies et activités périscolaires
- transports scolaires

13° Fourrière pour animaux

14° Mise en place, participation au développement d'activités et de manifestations culturelles et sportives :

- Accès à la culture au sein des équipements communautaires et sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères définis au sein du contrat communautaire d'animation :
 - les manifestations sportives et culturelles dont le rayonnement médiatique dépasse le territoire communautaire ;
 - les manifestations d'envergure associant plusieurs disciplines ;
 - les manifestations contribuant au développement de la pratique sportive pour tous sur le territoire ;
 - le soutien à l'excellence sportive ;
 - le développement et la formation des jeunes licenciés ;
 - les actions de promotion des équipements culturels communautaires

15° Création, entretien, gestion et installation d'équipements et d'hébergements touristiques

- la tuilerie du Tâtre,
- le camping et l'aire de camping-car de Baignes,
- le château de Barbezieux,
- la Voie Verte « Galope Chopine » de la médiathèque de Barbezieux à Chantillac,
- le mobilier du sentier de découverte des carrières d'argile de Guizengeard.

16° Développement touristique

- les études, le balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Charente, et de sentiers thématiques labellisés par le Conseil Départemental.

17° Cotisation au Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

18° Traitement des déchets industriels banals

19° Numérisation du cadastre

Par ailleurs la CdC4B sud Charente, notamment dans le cadre de son service Autorisation du Droit du Sol, peut effectuer des prestations de service pour le compte des communes ou communauté de communes limitrophes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des 4B sud Charente est fixé à Touvérac 16360 – Le Vivier. Le conseil communautaire et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté de communes des 4B sud Charente est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Préfecture

16-2017-12-20-004

Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté
de communes du Rouillacais



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement Durable

ARRETE

**MODIFIANT LA DÉCISION INSTITUTIVE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Rouillacais du 6 novembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes approuvant la modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant que les conditions de majorité requise prévue à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : www.charente.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : composition de la communauté de communes

Il est formé entre les communes d'Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant de Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, et Vaux-Rouillac, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Rouillacais ».

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

Les compétences exercées par la communauté de communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- études dans le cadre des chartes et schémas départementaux,
- étude d'un plan communautaire d'environnement,
- création d'un agenda 21,
- création d'une piste cyclable de Rouillac à Douzat,
- actions liées au développement durable, aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, associant plusieurs communes au sein du territoire communautaire ou expérimentales concernant une seule commune.

2- Politique du logement et du cadre de vie.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

4 – Eau à compter du 31 décembre 2016

5 – Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Assainissement :

- schéma directeur et toutes études relatives à l'assainissement,
- **assainissement collectif sur tout le territoire communautaire au 1^{er} janvier 2018** ,
- assainissement autonome,
- contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif,
- tout programme permettant la création ou la réhabilitation d'assainissements individuels.

2 – actions et animations culturelles

- soutien aux associations dont les actions ou animations regroupent plus de 100 personnes et ont un impact dont le rayonnement dépasse le simple territoire d'une commune, à l'exception des actions programmées au sein du centre culturel « le vingt-sept »,

- investissement et fonctionnement des équipements suivants :

- . la médiathèque intercommunale du Rouillacais,
- . l'école départementale de musique,
- . la résidence d'artistes,
- . l'espace public numérique,
- . inventaire du patrimoine mobilier et immobilier du territoire communautaire,
- . gestion de l'espace public numérique,
- . **espace d'interprétation du gallo-romain à la ferme des Bouchauds,**

- gestion de la médiathèque intercommunale du Rouillacais et l'antenne départementale de Musique du Rouillacais.

3 – Actions et animations sportives

- soutien aux associations assurant une formation sportive aux enfants issus de plusieurs communes du territoire,
- soutien à des manifestations ou à des actions sportives dépassant le territoire communautaire,
- aménagement entretien et gestion de la piscine de Rouillac.

4 – Actions et animations touristiques

- soutien aux manifestations sur le territoire communautaire dont l'intérêt dépasse le cadre de la communauté de communes

5 – Actions sociales

- soutien aux activités périscolaires ou extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse : association « APLR » et « Jardin à Malices »,
- soutien à l'insertion : association INSERT'R,
- soutien à la Croix Rouge,
- soutien au transport de personnes âgées, à mobilité réduite ou en difficulté,
- création, aménagement entretien et gestion d'un point multiservices,
- création et aménagement d'une structure d'hébergement pour handicapés,
- aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement,
- étude, création et aménagement d'une maison médicale,
- étude, création et aménagement d'une structure d'accueil destinée à la Petite Enfance (0 à 6 ans),
- Adhésion à la Mission Locale de l'Ouest et Sud Charente.

6 – Adhésion au service départemental d'incendie et de secours et soutien de l'amicale des Sapeurs-pompier de Rouillac.

7 – Gestion de la pépinière d'entreprises bd de la République à ROUILLAC.

8 – communications électroniques.

Article 3 : La Communauté de communes du Rouillacais est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Rouillacais est situé 314 avenue Jean Monnet BP 40016 – 16170 ROUILLAC

ARTICLE 2 : Le comptable de la communauté de communes du Rouillacais est le trésorier de la commune siège.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Charente, le Président de la communauté de communes du Rouillacais ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 20 décembre 2017

P/ LE PREFET et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

Article 1er : composition de la communauté de communes

Il est formé entre les communes d'Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant de Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis d'Hiersac, et Vaux-Rouillac, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Rouillacais ».

Article 2 : Compétences de la communauté de communes

Les compétences exercées par la communauté de communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- études dans le cadre des chartes et schémas départementaux,
- étude d'un plan communautaire d'environnement,
- création d'un agenda 21,
- création d'une piste cyclable de Rouillac à Douzat,
- actions liées au développement durable, aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, associant plusieurs communes au sein du territoire communautaire ou expérimentales concernant une seule commune.

2- Politique du logement et du cadre de vie.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

4 – Eau à compter du 31 décembre 2016

5 – Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Assainissement :

- schéma directeur et toutes études relatives à l'assainissement,
- **assainissement collectif sur tout le territoire communautaire au 1^{er} janvier 2018** ,
- assainissement autonome,
- contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif,
- tout programme permettant la création ou la réhabilitation d'assainissements individuels.

2 – actions et animations culturelles

- soutien aux associations dont les actions ou animations regroupent plus de 100 personnes et ont un impact dont le rayonnement dépasse le simple territoire d'une commune, à l'exception des actions programmées au sein du centre culturel « le vingt-sept »,

- investissement et fonctionnement des équipements suivants :

- . la médiathèque intercommunale du Rouillacais,
- . l'école départementale de musique,
- . la résidence d'artistes,
- . l'espace public numérique,
- . inventaire du patrimoine mobilier et immobilier du territoire communautaire,
- . gestion de l'espace public numérique,
- . **espace d'interprétation du gallo-romain à la ferme des Bouchauds,**

- gestion de la médiathèque intercommunale du Rouillacais et l'antenne départementale de Musique du Rouillacais.

3 – Actions et animations sportives

- soutien aux associations assurant une formation sportive aux enfants issus de plusieurs communes du territoire,
- soutien à des manifestations ou à des actions sportives dépassant le territoire communautaire,
- aménagement entretien et gestion de la piscine de Rouillac.

4 – Actions et animations touristiques

- soutien aux manifestations sur le territoire communautaire dont l'intérêt dépasse le cadre de la communauté de communes

5 – Actions sociales

- soutien aux activités périscolaires ou extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse : association « APLR » et « Jardin à Malices »,
- soutien à l'insertion : association INSERT'R,
- soutien à la Croix Rouge,
- soutien au transport de personnes âgées, à mobilité réduite ou en difficulté,
- création, aménagement entretien et gestion d'un point multiservices,
- création et aménagement d'une structure d'hébergement pour handicapés,
- aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement,
- étude, création et aménagement d'une maison médicale,
- étude, création et aménagement d'une structure d'accueil destinée à la Petite Enfance (0 à 6 ans),
- Adhésion à la Mission Locale de l'Ouest et Sud Charente.

6 – Adhésion au service départemental d'incendie et de secours et soutien de l'amicale des Sapeurs-pompiers de Rouillac.

7 – Gestion de la pépinière d'entreprises bd de la République à ROUILLAC.

8 – communications électroniques.

Article 3 : La Communauté de communes du Rouillacais est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Rouillacais est situé 314 avenue Jean Monnet
BP 40016 – 16170 ROUILLAC

Préfecture

16-2017-12-29-001

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de
l'Aume-Couture



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvic Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvic.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardilleux (le 23/05/2017), Aubigné (le 30/08/2017), Barbezières (le 14/07/2017), Bessé (le 24/11/2017), Bouin (le 22/04/2017), Couture d'Argenson (le 17/05/2017), Crézières (le 28/07/2017), Hanc (le 12/05/2017), La Bataille (le 31/07/2017), La Forêt-de-Tessé (le 13/07/2017), Les Éduts (le 17/10/2017), Loubigné (le 24/05/2017), Loubillé (le 18/05/2017), Pioussay (le 18/05/2017), Ranville-Breuillaud (le 13/07/2017), Saleignes (le 04/07/2017), Verdille (le 06/09/2017), Villemain (le 01/09/2017), Villiers-Couture (le 17/05/2017), Vinax (le 10/10/2017) décidant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture ;

VU les délibérations du 18 octobre 2017 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture acceptant l'adhésion des communes susnommées et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture acceptant l'adhésion de ces communes et les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est autorisée, entre les communes d'Aigre, Ambérac, **Ardilleux, Aubigné, Barbezières, Bessé, Bouin**, Brettes, **Couture d'Argenson, Crézières, Ébréon, Fouqueure, Hanc, La Bataille, La Forêt-de-Tessé, Les Éduts**, Les Gours, Longré, **Loubigné, Loubillé**, Lupsault, Marcillac-Lanville, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, **Pioussay, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Saleignes, Verdille, Villejésus, Villemain, Villiers-Couture et Vinax** la création d'un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture".

Article 2 : Objet et compétences.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2 ° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant Aume-Couture.

Article 4 : Services

Le syndicat est habilité à fournir ses services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tout organisme extérieur par le biais de conventions.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est fixé à la maison de l'eau de Saint-Fraigne, le bourg, 16140 Saint-Fraigne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Administration

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par deux délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de deux délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s). Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini lors de chaque renouvellement du bureau par délibération du comité syndical.

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant Aume-Couture compris dans la collectivité (pour 50%),
- de la population de chaque collectivité adhérente (pour 50%).

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant Aume-Couture.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'oeuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le 29 DEC. 2017
Le Préfet de la Charente,



Pierre N'GAHANE

Fait à Niort, le 18 DEC. 2017
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Fait à La Rochelle, le 26 DEC. 2017
Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Préfecture

16-2017-12-22-005

arrêté portant création d'une plateforme de décollage pour
montgolfières sur la commune de BASSAC(16120).



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'une plate-forme de décollage pour aérostats
non dirigeables
sur la commune de BASSAC

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier TARD, gérant de la société Charente Montgolfières, sise 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour aérostation (plate-forme de décollage de montgolfière) sur la commune de BASSAC (16120) ;

VU l'autorisation donnée par le maire de la commune de BASSAC, propriétaire du terrain ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières (brigade de police aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON-DE-PROVENCE AIR ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Didier TARD, domicilié 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, est autorisé à créer une plate-forme d'aérostats non dirigeables sur la commune de BASSAC, sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

Caractéristique du site

Position 45°39'42,07"N – 0°6'14,602"O

Altitude 17 m

L'emplacement proposé se situe sur la parcelle cadastrée E 340 « le renclos » sur la commune de BASSAC.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme privée sera exclusivement utilisée par des aérostats non dirigeables et réservée à la société « Charente montgolfières », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 - la plate-forme sera exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Circulation aérienne

Cette plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 49 E2 (1500ft AMSL/FL065), espace commun avec la CTA (région de contrôle) COGNAC, gérée par l'ESCA (escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de Cognac.

Elle se situe également en limite de la zone réglementée LF-R 49 E1 (sfc/1500ft AMSL), espace commun avec la CTR (zone de contrôle (COGNAC) ainsi qu'en périphérie immédiate d'un point d'entrée en circuit d'aérodrome, spécifique aux aéronefs militaires.

Les usagers se doivent de respecter les conditions de pénétration des zones réglementées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ESCA de COGNAC afin de convenir de la nécessité d'établir une lettre d'accord définissant les procédures d'exploitation de la plate-forme en cas d'interférence avec les espaces précités.

-Prescriptions générales

- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale),

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

- Les secteurs de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulations ou rassemblement de toute nature.

- Les documents du pilote et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route proche, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés (rubalise, barrière).

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, routes bordant le site, ...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toute circonstance.

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

- Respect des dispositions en vigueur du code frontière Schengen. Ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un point de passage à la frontière (PPF) sauf dérogation exceptionnelle.

Prescriptions particulières

- Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site d'arbres.

- Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'habitations (abbaye, maisons...) qui ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

- Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur nord du terrain proposé de la route départementale D22 qui ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol et qui devra faire l'objet d'une signalisation de l'activité projetée.

ARTICLE 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

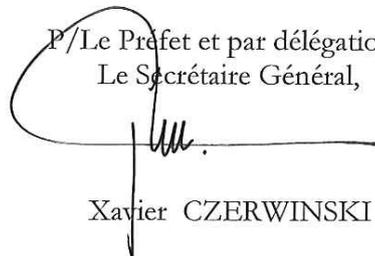
Tout incident où accident sera signalé à la DZPAF du Sud -Ouest (05.56.47.60.81 –  05.56.34.94.17)

ARTICLE 8 - L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. **Elle est précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.**

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BASSAC, le directeur de la direction générale de l'Aviation Civile Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon-de-Provence Air, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Didier TARD.

Fait à Angoulême, le **22 DEC. 2017**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-27-003

Arrêté portant déclassement du domaine public et remise
au service des domaines pour aliénation.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction interdépartementale des routes Atlantique
Service Mission Maîtrise d'ouvrages
Unité Juridique, Exploitation, Domaine public

Arrêté
portant déclassement du domaine public et remise au service des domaines pour aliénation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le rapport de Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Est déclassée du domaine public de l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire) la parcelle de terrain cadastrée section BL n° 834 d'une superficie de 45ca sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE telle que figurant sur le document d'arpentage n°3023K annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il peut être pris connaissance du plan à la Direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 - Mme la directrice interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente et Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente.

Angoulême, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-22-002

arrêté portant modification des statuts en matière
d'assainissement de la communauté de communes Coeur
de Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts en matière de compétence assainissement de la communauté de communes Coeur de Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Aigre, de la communauté de communes du Pays Manslois et de la communauté de communes de la Boixe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Coeur de Charente relative aux modalités d'exercice de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de Charente ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2° Politique du logement et du cadre de vie
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- Traitement des déchets industriels banals
- Participation à la gestion des collèges d'Aigre, Mansle et Saint-Amant de Boixe
- Participation à la gestion du gymnase du SMVOS de Saint-Amant-de-Boixe et de ses annexes
- Prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours
- Aménagement, amélioration, coordination des actions de mise en valeur du petit patrimoine local d'intérêt touristique (lavoir, fontaine, tumulus...)
- Création, entretien, signalétique des circuits de randonnée et valorisation des sentiers à vocation touristique, sportive, éducative
- Mise en valeur et amélioration du petit patrimoine rural et forestier par des actions d'information, de formation dans le cadre notamment de chantiers d'insertion
- Entretien des abords et des cours d'eau, exceptés les cours d'eau gérés par des E.P.C.I.
- Valorisation touristique de la Charente, des rivières et plans d'eau
- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides
- Communications électroniques (article 1425-1 du CGCT)
- **Gestion du service public d'assainissement non collectif et des services d'assainissement collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales. Elaboration et modification des zonages d'assainissement**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

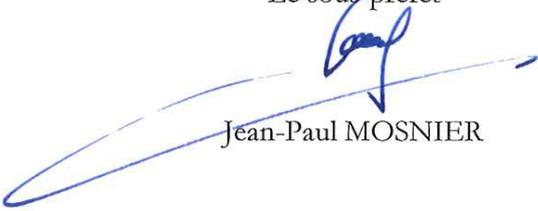
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Coeur de Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-12-22-003

arrêté portant retrait des communes de
Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes,
Marsac, Vindelle du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté portant retrait des communes de de Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac, Vindelle du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la région de Champniers, de la région de Saint-Fraigne, de la région de Villefagnan et du Val de Roche qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER sous-préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sollicitant le retrait de Grand-Angoulême du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord-Ouest Charente par substitution de plein droit des communes de Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle ;

Vu la demande du Président de Grand-Angoulême en date du 3 novembre 2017 sollicitant le retrait de la communauté d'agglomération du SIAEP Nord-Ouest Charente au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en date du 7 décembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« Le syndicat est composé de 49 communes qui sont les suivantes :

Aigre, Ambérac, Anais, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Brettes, Charmé, Condac, Coulonges, Courcôme, Ebréon, Empuré, Fouqueure, la Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Gours, Ligné, Londigny, Longré, Lupsault, Montignac-Charente, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Fraigne, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Theil-Rabier, Tusson, Tuzie, Vars, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villiers-le-Roux, Vouharte, Xambes ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

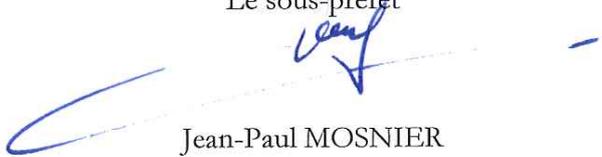
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-12-27-001

copie AP rejet AU 27 12 2017

*AP portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par la SARL Parc Eolien de
Barbezières-Lupsault*



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
 Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'environnement ;
 VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
 VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
 VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;
 VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14/12/2016 par la société SARL Parc Éolien de Barbezieres-Lupsault pour l'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT ;
 VU le courriel de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2016 sollicitant l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire ;
 VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département rejette l'autorisation unique en cas d'un désaccord du ministre de la défense ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du ministre de la défense n'a pas été donnée pour les éoliennes E1 à E6 car le projet se situe sous la zone réglementée LF-R49 E2 "Cognac" et interfère avec les procédures en vigueur du terrain militaire de la base aérienne de Cognac, limitant la côte sommitale de tout obstacle dans ce secteur à 279 m NGF ;

CONSIDÉRANT que seules les éoliennes E7 à E10 respectent la côte sommitale de 279 m NGF ;

CONSIDÉRANT de ce fait que le projet ne peut être autorisé à l'issue de l'instruction comme décrit dans le dossier et doit donc être modifié, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le I de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, disposant que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique, déposée le 14/12/2016 par la société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, concernant le projet d'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT, est rejetée.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Poitiers) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355, dans un délai de deux mois à compter de la publicité ou de l'affichage de la décision, le délai courant à partir de la dernière formalité accomplie.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

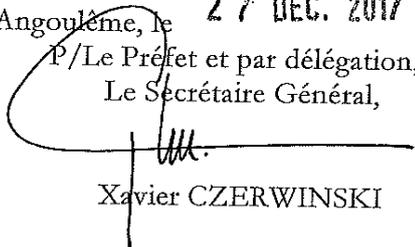
Le présent arrêté est notifié à la Société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de son adoption,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15-2°),
- publication d'un avis aux frais de la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT dans deux journaux du département de la Charente.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, M. le Sous-Préfet de Confolens, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Barbezieres et Lupsault.

Angoulême, le **27 DEC. 2017**
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-07-001

Décision de la CNAC du 9 décembre 2017 concernant
l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4
cellules de vente au détail de produits non alimentaires à
Champniers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », représentée par Me Marine BAUDRY, enregistré le 5 septembre 2017 sous le n°3444T01,
dirigé contre la décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Charente du 9 août 2017,
concernant le projet, porté par la SCI « AGRIS », d'extension de 2 698 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 200 m² par la création de 4 cellules de vente au détail de produits non alimentaires de 1 236 m², 704 m², 505 m² et 253 m², pour atteindre une surface de vente totale de 5 898 m² à Champniers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-François GALLIENNE, gérant de la SCI « AGRIS » ;

Me Tiphany ANGUILÉ, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le SCoT de l'Angoumois a été approuvé le 10 décembre 2013 ; que la DDT note que le projet s'intègre dans l'enveloppe de la zone commerciale Nord définie par le SCoT et en respecte les orientations ;
- CONSIDERANT** que ce projet élargira l'offre existante proposée, renforcera l'attractivité du magasin « INTERMARCHE » et permettra la réhabilitation d'une friche commerciale vacante depuis 6 ans, sans consommer d'espace supplémentaire puisque le projet se limite à des aménagements intérieurs ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière reste inchangée et que les conditions d'accès actuelles sont maintenues ; que la fréquentation totale des cellules commerciales créées est estimée à 400 véhicules par jour, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un flux supplémentaire de véhicules puisque la majorité des clients fréquente également le commerce existant ; que la DDT estime que le flux supplémentaire lié au projet aura un impact limité sur la circulation et pourra être absorbé par les infrastructures existantes ;
- CONSIDERANT** que les déplacements sont sécurisés dans le périmètre du site ; que des pistes cyclables discontinues sont aménagées le long de la route de Paris et qu'une zone de stationnement pour les vélos est aménagée sur le site ; qu'une zone de stationnement pour les deux-roues sera aménagée sur le site ;
- CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment sera renforcée et que celui-ci respectera la réglementation thermique en vigueur ; que des équipements de chauffage et d'éclairage de faible consommation énergétique seront installés ;
- CONSIDERANT** que sur le plan architectural, seule la façade Nord-Ouest du bâtiment sera modifiée en soubassement par la suppression du bardage jaune du concept « BRICOMARCHE » ; qu'elle s'inscrira dans la continuité de l'existant par ses espaces vitrés, en harmonie avec le centre commercial « INTERMARCHE SUPER », assurant ainsi son intégration paysagère ; que les espaces verts seront réaménagés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

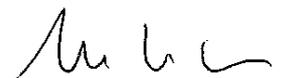
- autorise le projet porté par la SCI « AGRIS » d'extension de 2 698 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 200 m² par la création de 4 cellules de vente au détail de produits non alimentaires de 1 236 m², 704 m², 505 m² et 253 m², pour atteindre une surface de vente totale de 5 898 m² à Champniers (Charente).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture

16-2017-12-19-011

Décision portant délégation de signature de la première
présidente de chambre assurant l'intérim de la première
présidence de la Cour d'Appel de Bordeaux et la
procureure générale près ladite cour



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DE
LA PREMIERE PRESIDENCE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclu entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 7 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 8 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

Article 9 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 17 octobre 2017 et prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Article 11 – La première présidente de chambre assurant l'intérim de la première présidence de la cour d'appel et la procureure générale de près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

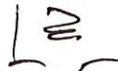
Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2017

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LA PREMIERE PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DE
LA PREMIERE PRESIDENCE,



Elisabeth LARSABAL

Préfecture

16-2017-12-19-013

Décision portant délégation de signature de la première présidente de chambre assurant l'intérim de la première présidence de la Cour d'Appel de Bordeaux et la procureure générale près ladite cour (Pôle CHORUS)



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DE
LA PREMIERE PRESIDENCE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 portant désignation de Madame Elisabeth LARSABAL, première présidente de chambre à assurer l'intérim de la première présidence de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, **à compter du 1^{er} janvier 2018**, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Corinne LUCAS, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Viviane MENGUY, attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires,
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons

de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice BAROU-DAGUES, greffier,

pour effectuer les actes de validation dans Chorus cœur des titres à valider et des demandes de rétablissements de crédits pour le titre II.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Sylvie VELASCO, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif,
M. Patrice COULOUMAT, secrétaire administratif,
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Anthony ARDID, adjoint administratif,
M. Thierry BODIN, adjoint administratif,
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,
Mme Elisabeth CAVALIERE, adjoint administratif,
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif,
Mme Sylvie DA-SOUZA, adjoint administratif,
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,
Mme Sophie GILBERT, adjoint administratif,
Mme Marie-Pierre LAURENT, adjoint administratif,
Mme Roxane LEROY, adjoint administratif,
Mme Christelle THIEBAUD, adjoint administratif,

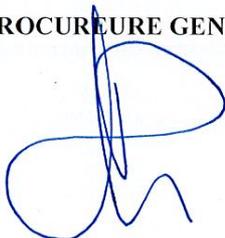
pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 9 : La première présidente de chambre assurant l'intérim de la première présidence de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2017

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LA PREMIERE PRESIDENTE DE CHAMBRE
ASSURANT L'INTERIM DE
LA PREMIERE PRESIDENCE,



Elisabeth LARSABAL

Préfecture

16-2017-12-26-009

Ordre du Jour CDAC du 10 janv 2018



PRÉFET DE LA CHARENTE

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 10 janvier 2018 à 14h30
Préfecture de la Charente – salle Jean Monnet

Dossier n° 402 :

La demande est présentée par la SCI GFDI 129, représentée par M. Olivier GUINET agissant en qualité de futur propriétaire.

Il s'agit de l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un ensemble commercial composé 2 cellules commerciales à Champniers.

- Surface de vente sollicitée : + **976 m²**

- cellule n° 1 (Grand Frais) : 920 m²
- cellule n° 2 (boulangerie Marie Blachere) : 56 m²

- Dossier déclaré complet : 24 novembre 2017

- Date limite de notification : 24 janvier 2018

Préfecture

16-2017-12-08-133

SUP_GAZ_Ruffec



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Ruffec
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ruffec

Code INSEE : 16292

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1985-TUSSON_LA FAYE	67,7	100	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LA FAYE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Ruffec.

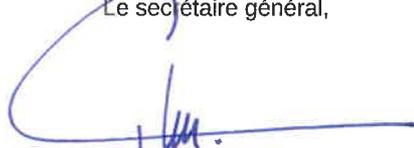
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Ruffec, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

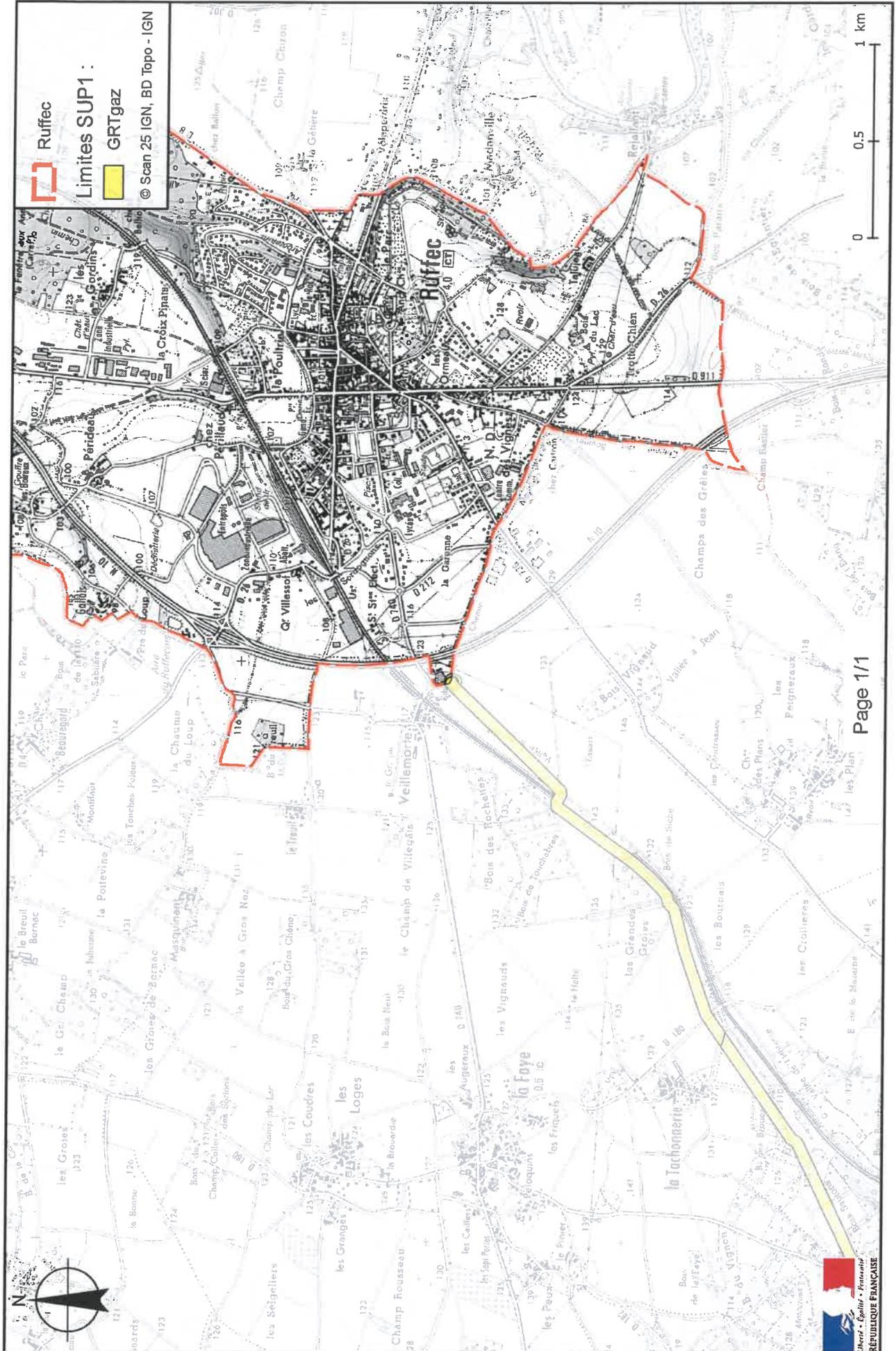
Angoulême, le **- 8 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-134

SUP_GAZ_Saint-Adjutory



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Adjutory
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Adjutory

Code INSEE : 16293

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	3067	ENTERRE	405	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	2011	ENTERRE	245	5	5
DN65-1969-BRT SAINT-ADJUTORY	67,7	65	429	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-ADJUTORY CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Adjutory.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Adjutory, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

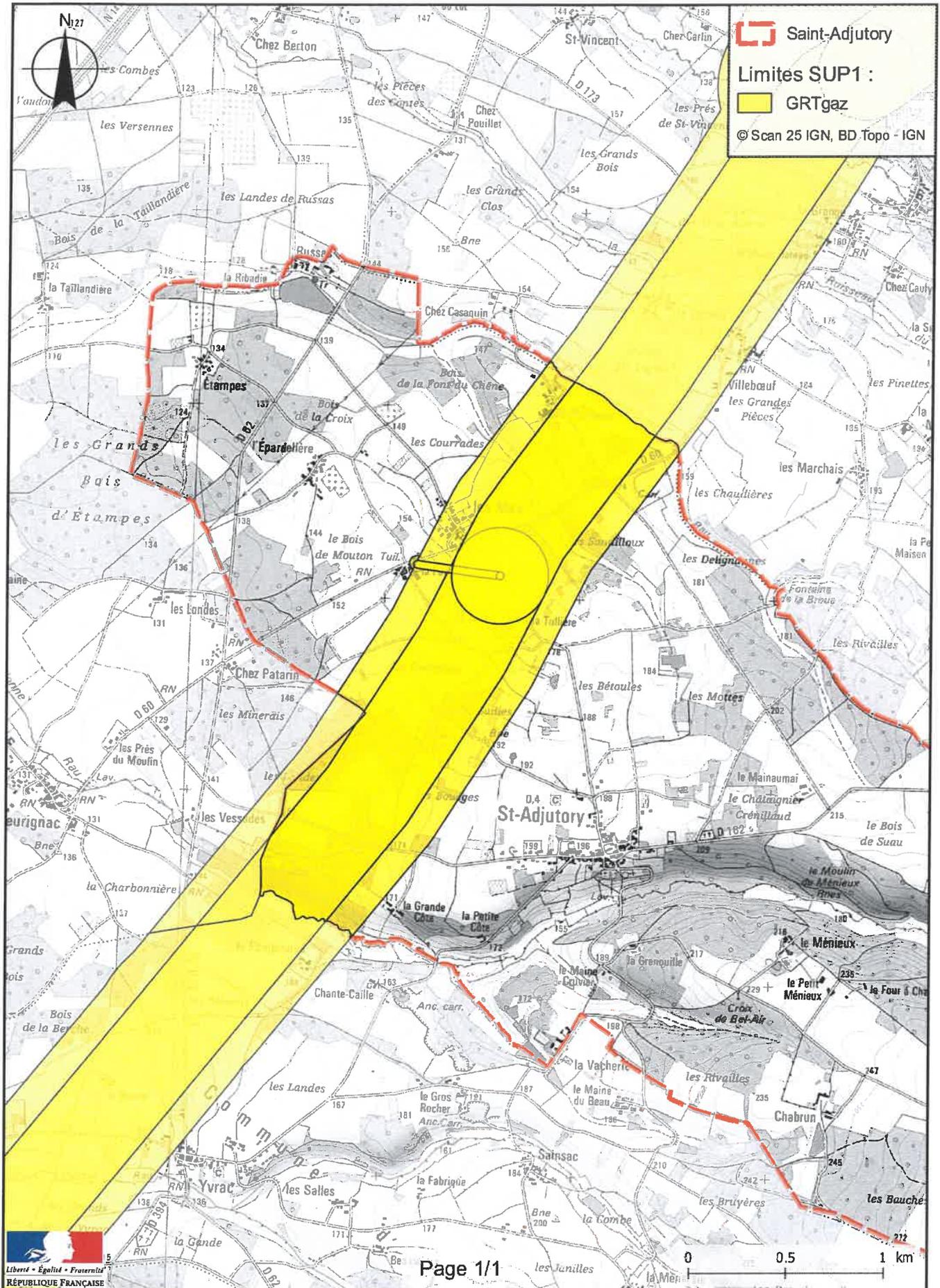
Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-050

SUP_GAZ_Saint-Fraigne

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Fraigne
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Fraigne

Code INSEE : 16317

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	67,7	250	380	ENTERRE	75	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-FRAIGNE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Fraigne.

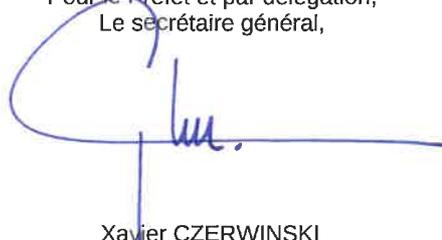
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Fraigne, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

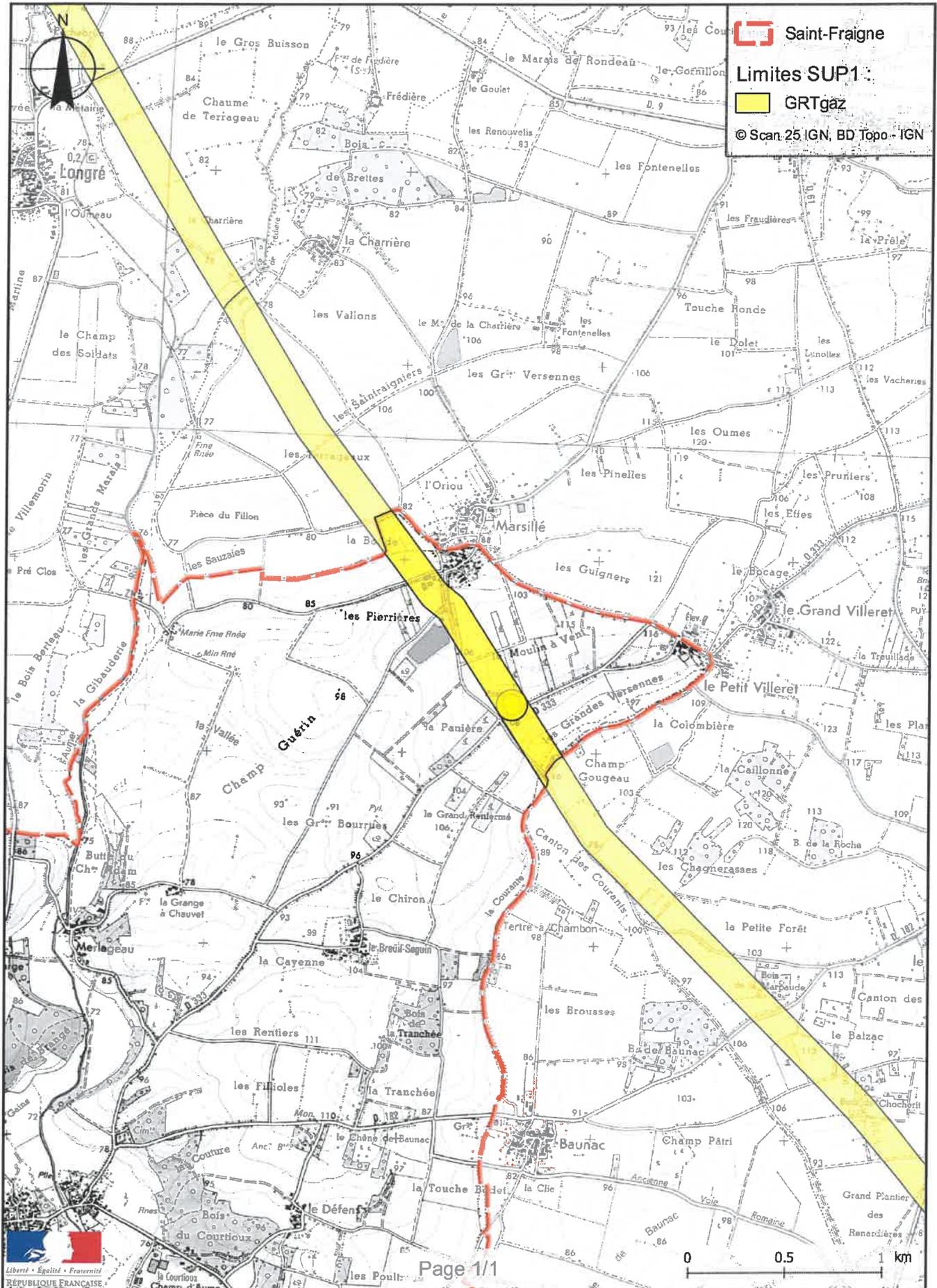
Angoulême, le **8 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-049

SUP_GAZ_Saint-Groux

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Groux
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Groux

Code INSEE : 16326

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE	67,7	300	2	ENTERRE	95	5	5
DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE	67,7	200	6	ENTERRE	55	5	5
DN65-1972-BRT SAINT-GROUX CI	67,7	65	8	ENTERRE	15	5	5
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES	67,7	250	359	ENTERRE	75	5	5
DN250-1958-SAINT-GROUX_LUXE	67,7	250	35	ENTERRE	75	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES	67,7	250	ENTERRE	75	5	5
DN65-1972-BRT SAINT-GROUX CI	67,7	80	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-GROUX	50	6	6
SAINT-GROUX CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Groux.

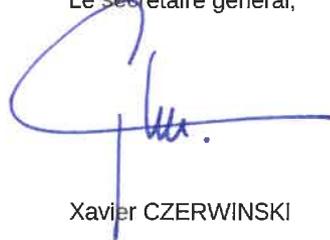
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Groux, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Préfecture

16-2017-12-08-048

SUP_GAZ_Saint-Laurent-de-Cognac

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Laurent-de-Cognac

Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Laurent-de-Cognac

Code INSEE : 16330

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1992-BRT SAINT-LAURENT- DE-COGNAC	58	80	47	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac.

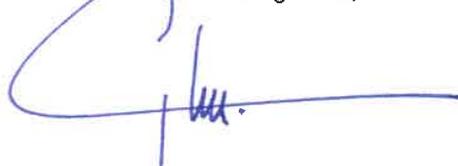
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

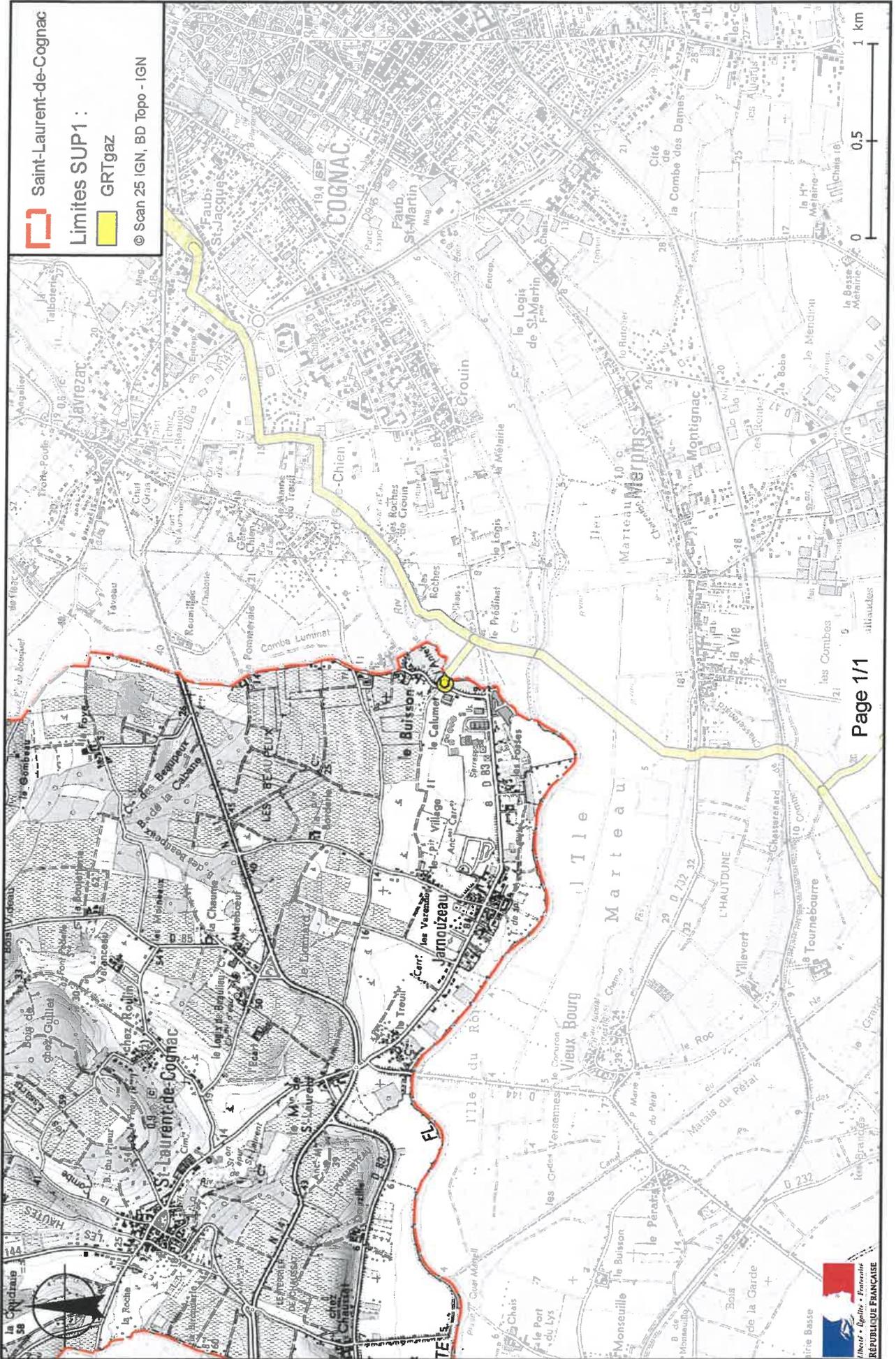
Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-046

SUP_GAZ_Saint-Maurice-Des-Lions

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Maurice-des-Lions

Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Maurice-des-Lions

Code INSEE : 16337

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	7624	ENTERRE	405	5	5
DN65-1966-BRT SAINT-MAURICE-DES-LIONS	67,7	50	1	ENTERRE	15	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	7626	ENTERRE	245	5	5
DN65-1966-BRT SAINT-MAURICE-DES-LIONS	67,7	65	674	ENTERRE	15	5	5
DN80-1961-LESTERPS_CONFOLENS	67,7	80	4986	ENTERRE	15	5	5
DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE	67,7	300	177	ENTERRE	95	5	5
DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN	67,7	200	177	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2002-CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	ENTERRE	405	5	5
DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE	67,7	300	ENTERRE	95	5	5
DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE	67,7	350	ENTERRE	120	5	5
DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN	67,7	200	ENTERRE	55	5	5
DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN	67,7	250	ENTERRE	75	5	5
DN600-1959-CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-MAURICE-DES-LIONS CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LESTERPS	190	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Maurice-des-Lions.

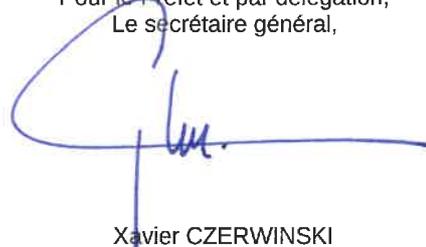
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Maurice-des-Lions, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

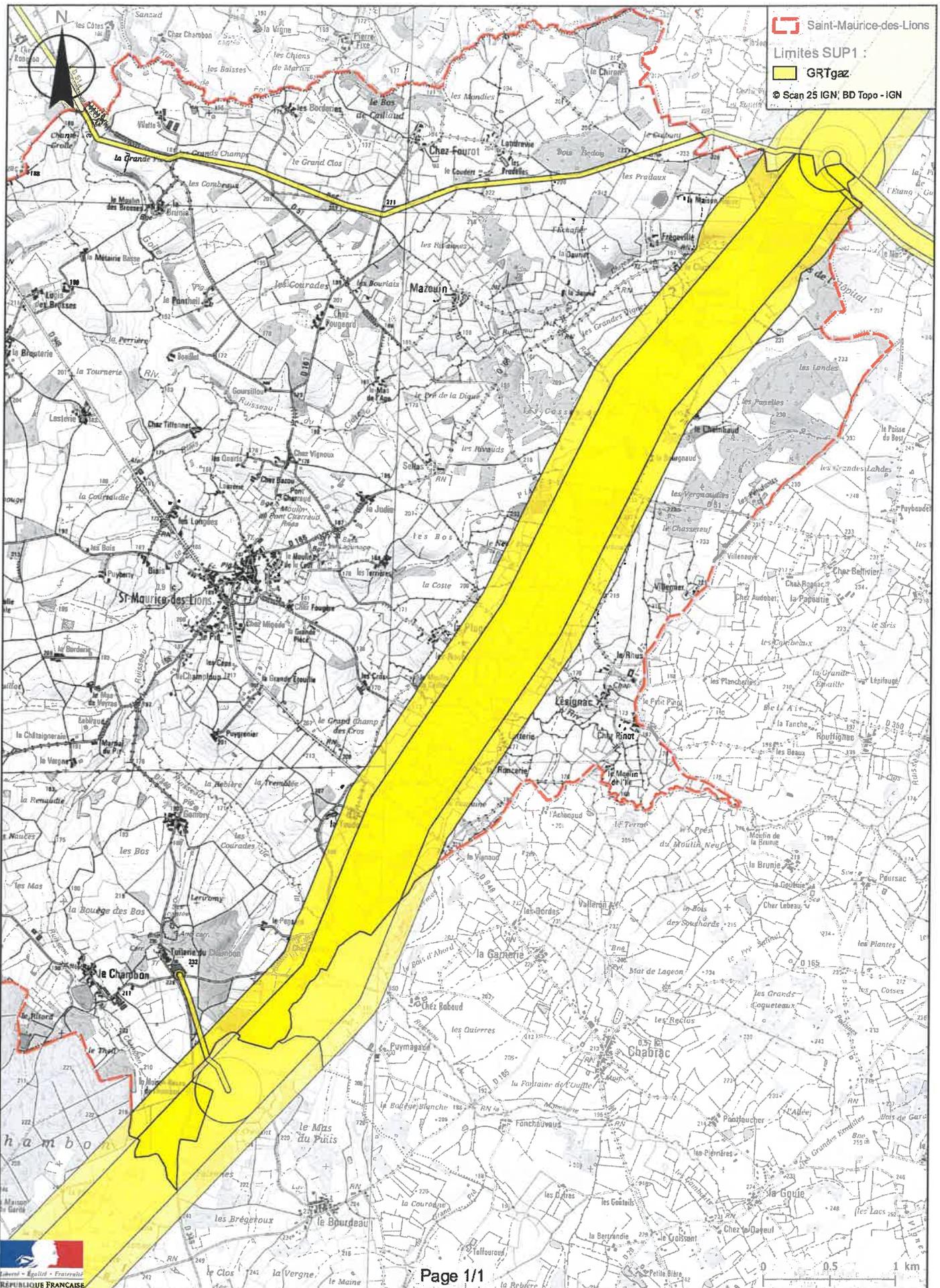
Angoulême, le 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-045

SUP_GAZ_Saint-Médard

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Médard
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Médard

Code INSEE : 16338

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1981-CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE_BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	67,7	100	4032	ENTERRE	25	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Médard.

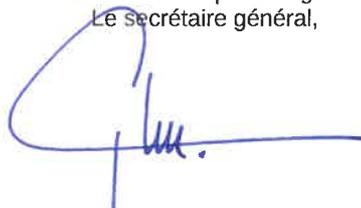
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Médard, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

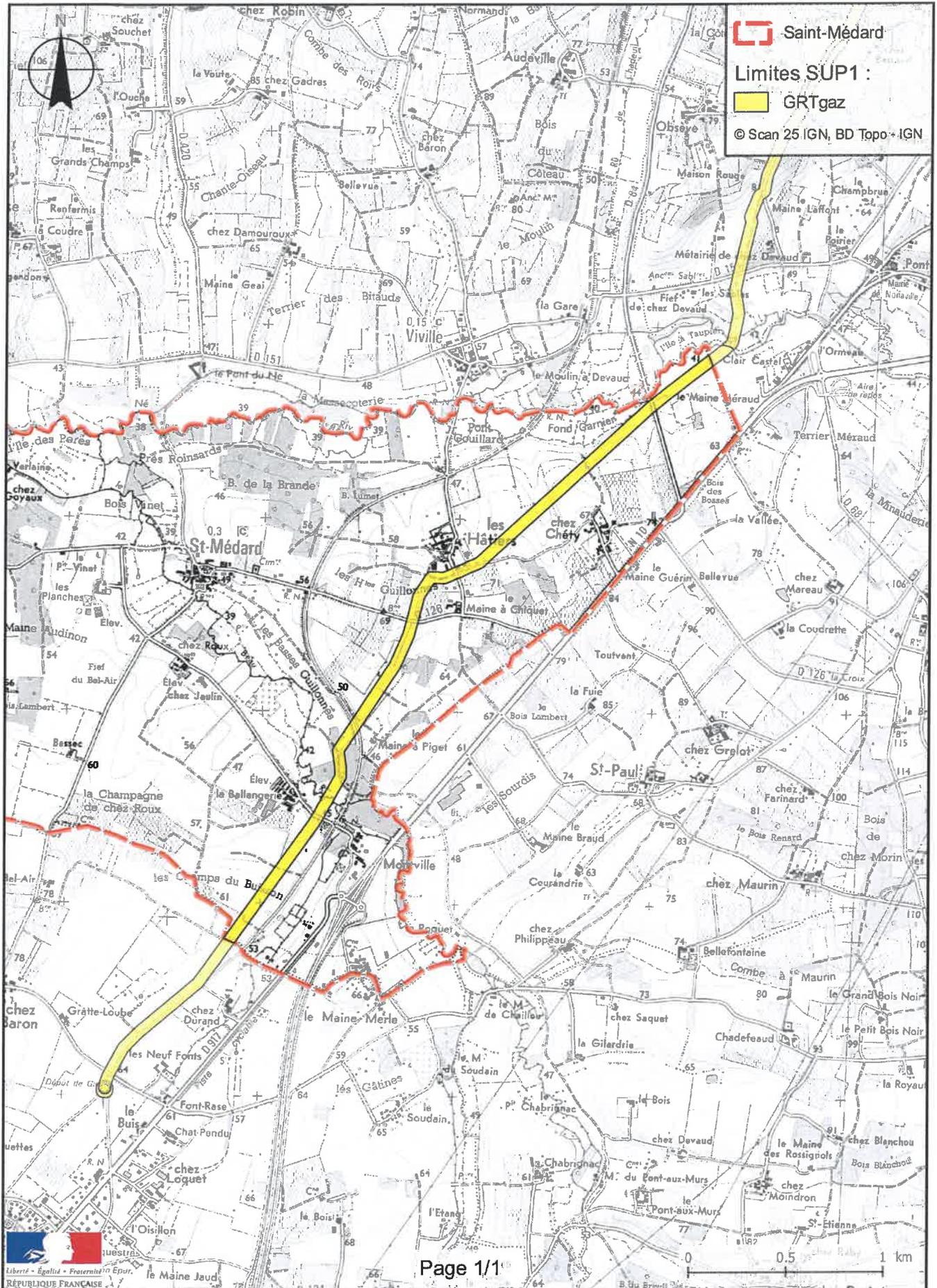
Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-044

SUP_GAZ_Saint-Michel

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Michel
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Michel

Code INSEE : 16341

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	58,3	200	55	ENTERRE	50	5	5
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	58,3	80	746	ENTERRE	15	5	5
DN80-1986-BRT SAINT-MICHEL CI	25	80	15	ENTERRE	10	5	5
DN80-1988-BRT ANGOULEME LES 3 CHENES CI	58,3	80	179	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	58,3	200	ENTERRE	50	5	5
DN80-1958-BRT EX_LA COURONNE	58,3	80	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-MICHEL CI	20	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Michel.

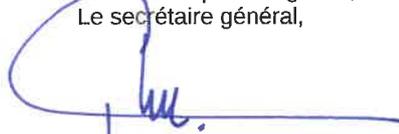
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Michel, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Préfecture

16-2017-12-08-035

SUP_GAZ_Saint-Saturnin

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Saturnin
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Saturnin

Code INSEE : 16348

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP10	SUP2	SUP3
DN250-1970-1973-1976-TROIS-PALIS_BRIZAMBOURG	67,7	250	98	ENTERRE	75	5	5
DN150-1959-TROIS-PALIS_BRIZAMBOURG	67,7	150	96	ENTERRE	45	5	5
DN250-1993-1998-TROIS-PALIS_CHERVES-RICHEMONT	67,7	250	99	ENTERRE	75	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Saturnin.

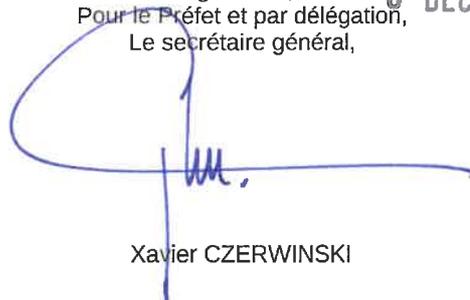
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Saturnin, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Préfecture

16-2017-12-08-135

SUP_GAZ_Saint-Séverin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint-Séverin
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Séverin

Code INSEE : 16350

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	1684	ENTERRE	405	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	1309	ENTERRE	245	5	5
DN80-1985-SAINT-SEVERIN LE PETIT MARCHE CI	67,7	80	4080	ENTERRE	15	5	5
DN80-1986-BRT SAINT-SEVERIN CI	67,7	80	15	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-SEVERIN	35	6	6
SAINT-SEVERIN CI	35	6	6
SAINT-SEVERIN LE PETIT MARCHE CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Séverin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

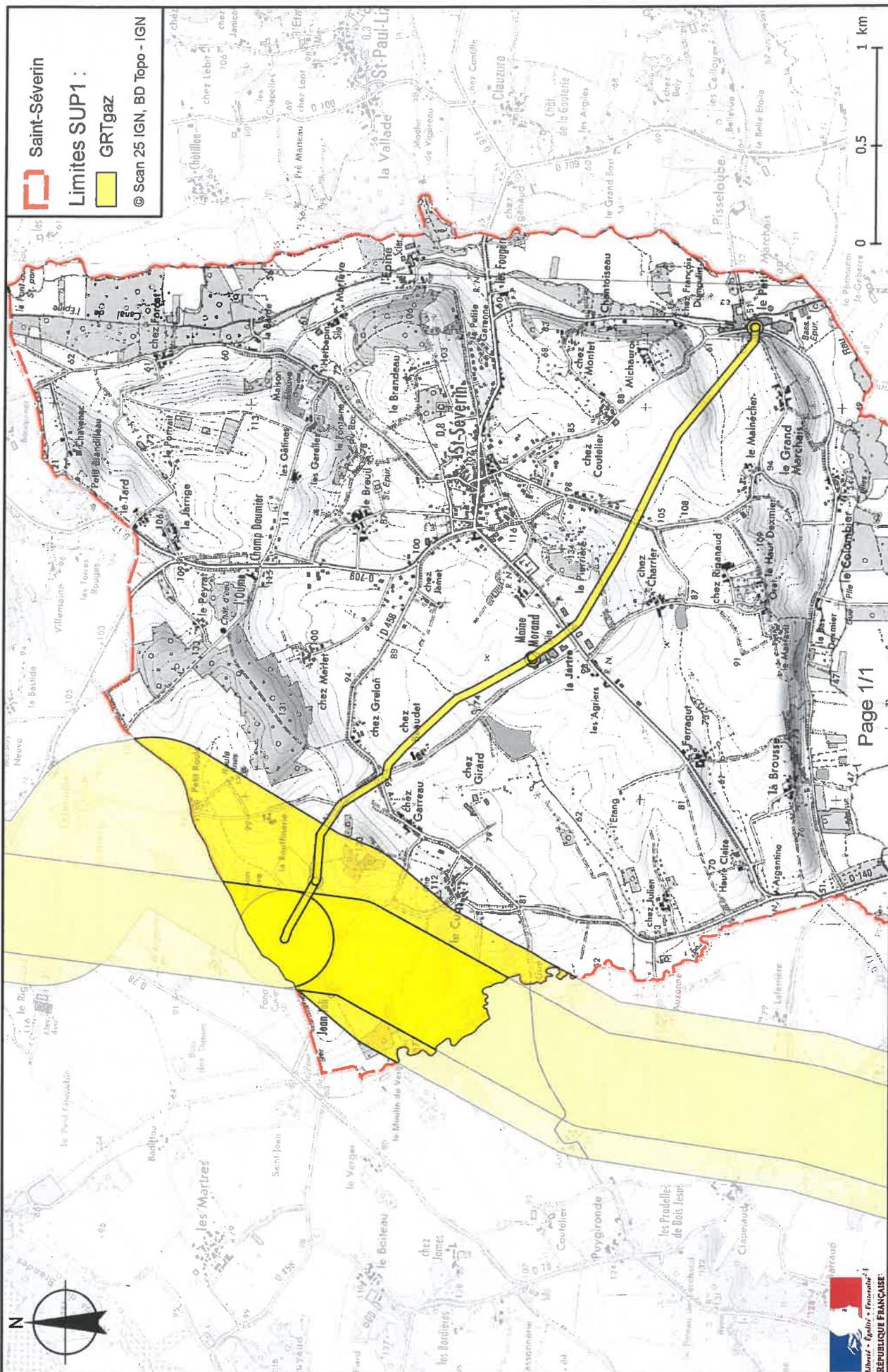
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saint-Séverin, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-033

SUP_GAZ_Salles-Lavalette

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Salles-Lavalette
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Salles-Lavalette

Code INSEE : 16362

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-2008-2002-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	85	800	5642	ENTERRE	405	5	5
DN600-1958-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	67,7	600	5560	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SALLES-LVALETTE	190	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Salles-Lavalette.

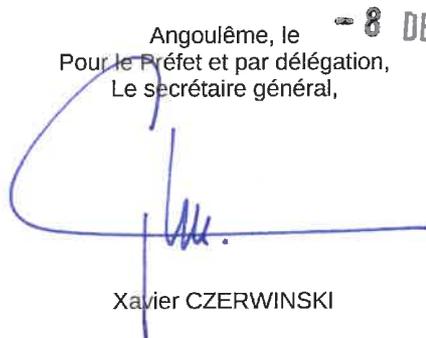
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Salles-Lavalette, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

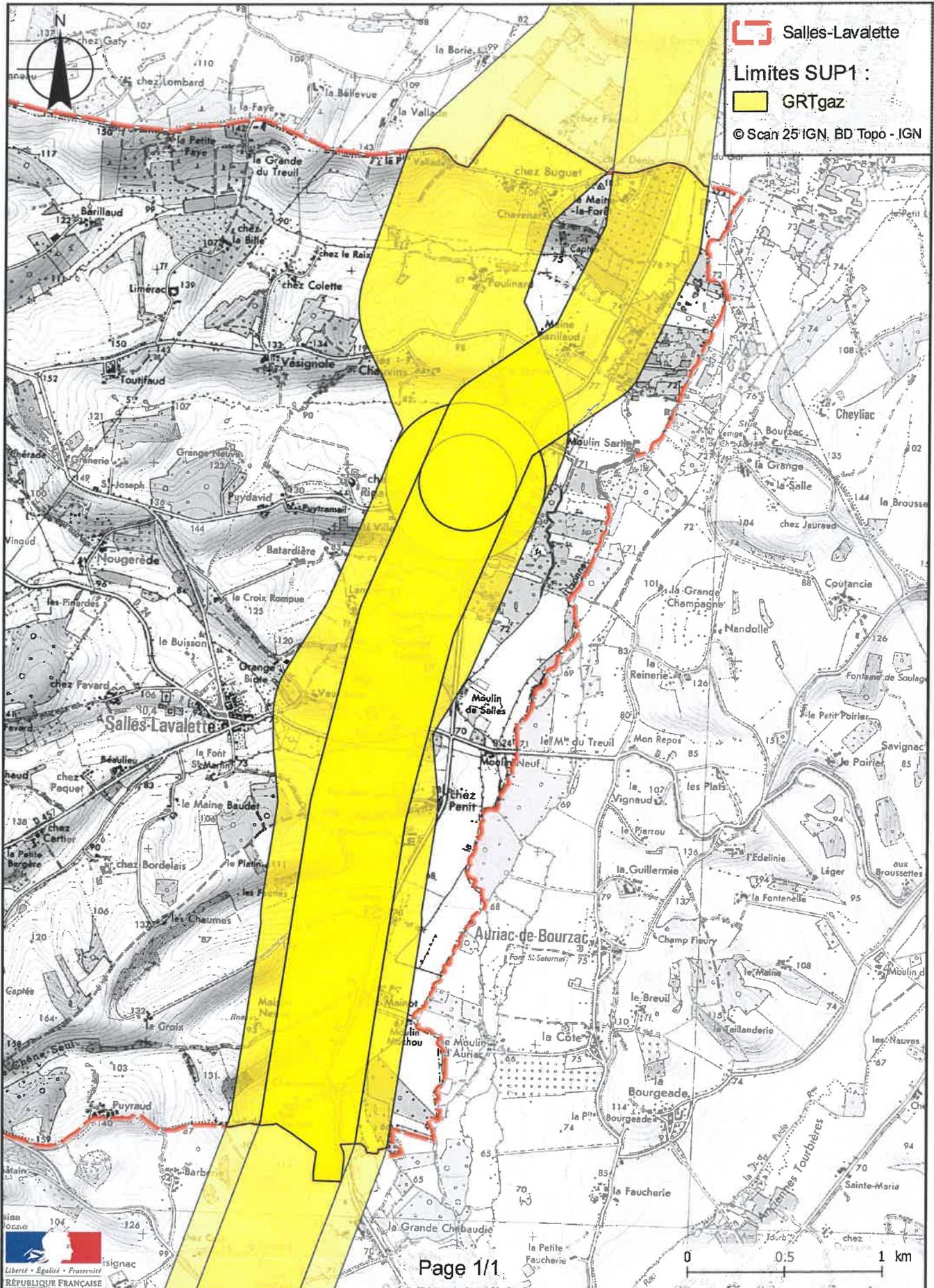
Angoulême, le **8 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture

16-2017-12-08-032

SUP_GAZ_Saulgond

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saulgond
Le Préfet de la Charente,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 5 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saulgond

Code INSEE : 16363

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1986-LESTERPS_SAINTE-JUNIEN LA FABRIQUE	67,7	300	3784	ENTERRE	95	5	5
DN200-1966-1970-LESTERPS_LIMOGES LE MOULIN	67,7	200	3778	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente. Il sera également adressé au maire de la commune de Saulgond.

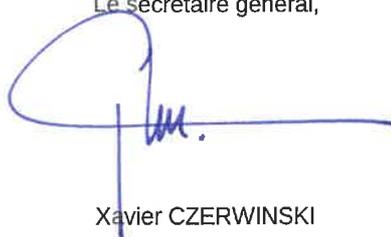
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de Saulgond, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

Angoulême, le - 8 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Charente et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

UD DIRECCTE

16-2017-12-17-001

Récépissé de déclaration SAP833169816

JARDINS ST EUTROPE



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833169816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 17 décembre 2017 par Monsieur Thierry GRELLIER en qualité de gérant, pour l'organisme **LES JARDINS DE SAINT EUTROPE** dont l'établissement principal est situé à **La Grosse Pierre 16190 ST EUTROPE** et enregistré sous le N° SAP833169816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,
signé :

Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-12-21-003

Récépissé de déclaration SAP833844152

GROLHIER Barbara



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833844152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 21 décembre 2017 par **Madame Barbara GROLHIER** en qualité de dirigeante, pour l'entreprise **ADMINI'DOM** dont l'établissement principal est situé **Route de la Mare Ronzac 16600 MORNAC** et enregistré sous le N° SAP833844152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice chargé de l'emploi,
signé :

Jean-Michel LOUINEAU